

Date de dépôt : 16 juillet 2012

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Antoine Droin, Roger Deneys, Marie Salima Moyard, Anne Emery-Torracinta, Irène Buche, Loly Bolay, Alain Charbonnier, Jean-Louis Fazio et Prunella Carrard modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Modification du mode d'élection du procureur général en cas de vacance)

Rapport de majorité de M^{me} Christiane Favre (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Aurélie Gavillet (page 40)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Christiane Favre

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques a traité ce projet de loi en quatre séances, les 7 et 28 mars et les 4 et 25 avril 2012, sous la présidence de M^{me} Nathalie Schneuwly. Nos travaux ont bénéficié de l'experte présence de MM. David Hofmann, directeur adjoint de la direction des affaires juridique de la Chancellerie, et Laurent Koelliker, directeur adjoint du Secrétariat général du Grand Conseil. Les procès-verbaux de séances ont été respectivement tenus par M^{me} Amandine Duperrier et MM. Guy Chevalley et Jeremy Bouvier.

Présentation du projet de loi 10914 et premières questions des commissaires

Afin d'expliquer la genèse du projet, son premier signataire revient sur deux remplacements récents intervenus en cours de mandat. Celui d'un magistrat de la Cour des comptes qui a fait l'objet d'une élection populaire, et celui du procureur général qui a été élu par le Grand Conseil. Il observe que la constitution actuelle donne une autorisation et non une obligation au Grand Conseil de procéder de la sorte. Il semblait donc opportun de ramener ces deux élections à un principe unique en cas de vacance de poste, soit une élection par le peuple.

Il signale accessoirement une faute de frappe dans le projet de loi. Le titre de l'article 119 doit être corrigé ainsi : « al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 et à 5) ».

Un député (L) s'informe de l'existence de précédents concernant une élection intermédiaire au poste de procureur général. Il s'interroge par ailleurs sur l'urgence et les modalités d'une telle élection ainsi que sur le coût d'un scrutin populaire.

L'auteur du projet n'a pas connaissance de précédent. En ce qui concerne la clause d'urgence, elle lui paraît plus aigüe pour une vacance provoquée par un décès que pour une démission qui impose de fixer un délai.

M. Hofmann précise qu'un scrutin doit être fixé quinze semaines avant sa tenue. Dans le cadre d'une élection, cas plus simple qu'une votation, ce délai pourrait être revu en tenant compte des procédures de désignation par les partis et du travail de la Chancellerie. Le coût d'un scrutin est de l'ordre de 800 000 F. En matière de précédents, il cite le cas de M. Corboz, prédécesseur de M. Bertossa, qui a quitté sa fonction 2 à 3 mois avant terme ; un procureur général par intérim avait alors été élu par le Grand Conseil.

M. Koelliker précise encore, pour l'historique, que M. Jean-Marc Strubin avait remplacé M. Corboz pour un délai si court qu'il ne figure pas dans la liste des procureurs généraux. En outre, M. Georges Foëx avait assuré en 1933 un intérim d'un an.

Un député (UDC) suggère que le projet de loi prévoit un mode différencié de remplacement selon que celui-ci intervient dans la première moitié du mandat, ce qui impliquerait une nouvelle élection par le peuple, ou dans la seconde, où le Grand Conseil procéderait à l'élection, ceci afin d'éviter des coûts inutiles.

Il est rejoint par un député (MCG) qui observe en outre qu'un délai trop court ne permettrait pas à un remplaçant de prendre pleinement la mesure de la fonction.

L'auteur du projet de loi signale que l'article 119 actuel prévoit qu'une vacance de moins de 3 mois n'implique pas un remplacement.

Un député (R) regrette que l'exposé des motifs discrédite le Grand Conseil ; sa légitimité de représentant du peuple lui permet en effet, en cas d'urgence, de nommer un remplaçant.

Une députée (L) s'enquiert d'une éventuelle réflexion de la Constituante sur l'élection du procureur général, ou du pouvoir judiciaire général, par le Grand Conseil.

M. Koelliker indique qu'en deuxième lecture la Constituante a ajouté une disposition légale prévoyant que les remplacements soient « réglés par la loi ».

Un député (UDC) souhaiterait disposer d'un avis de droit constitutionnel sur la différence de fonctionnement entre les élections d'un juge à la Cour des Comptes et du procureur général. Alors que deux députés (R et L) constatent une différence de niveau hiérarchique entre les deux fonctions et un empêchement de fonctionner pour le pouvoir judiciaire en l'absence de procureur général.

M. Hofmann observe que la question est plus politique que juridique. L'article 82 de la loi d'organisation judiciaire prévoit que le procureur général, en cas d'empêchement ou de récusation, désigne son remplaçant. S'il ne l'a pas fait, le remplacement intervient parmi les premiers procureurs selon le rang. La conduite pénale ne subit donc pas de perturbation.

Un député (PDC) rappelle que, dans le cas récent, les quatre premiers procureurs avaient démissionné avant le procureur général, ce qui expliquait l'urgence d'en élire un.

Une députée (L) ayant demandé si l'élection du procureur général par le Grand Conseil est une innovation des lois découlant de Justice 2011. M. Hofmann indique que l'article 82 de la LOJ a été peu examiné par Justice 2011 dans les faits. La disposition de remplacement par le Grand Conseil est, elle, bien plus ancienne.

Afin de répondre aux nombreuses interrogations des commissaires, M. Hofmann présente trois documents (*publiés en annexes*) : une synthèse des modifications de loi concernant l'élection du procureur général genevois, un historique de ces élections et document rappelant quelques bases légales en matière d'élection judiciaires fédérales et comparant différentes pratiques cantonales.

Il observe qu'à Genève la charge de procureur général existe depuis 1534. De 1876 à 1904 inclus, l'élection de tous les magistrats du pouvoir judiciaire

incombait au Grand Conseil. Dès 1910, le peuple a procédé à l'élection générale tous les 6 ans (et le Grand Conseil, aux élections complémentaires, voir article 6 de la loi du 6 mars 1909). La période 1910-1916 est la seule à avoir dérogé au principe des 6 ans, en prolongeant le mandat jusqu'en 1918, à cause de la guerre. Dès 1918, les élections générales se sont succédées. Lors de la période 1931-1932, le procureur est tombé malade avant de décéder en fonction ; le Grand Conseil a élu un ancien procureur non candidat, lequel a refusé son élection. M. Foëx a finalement été élu en complémentaire. En 1932, M. Cornu a été élu de façon régulière jusqu'en 1960. Entre 1910 et 1966, le peuple fut convoqué pour des élections n'ayant qu'un seul candidat. Pour y remédier, l'article 50, alinéa 5, de la Constitution a entériné le principe d'élection tacite dans le cas d'un nombre identique de candidats et de fonctions. Enfin, il faut noter qu'entre 1932 et 1966, si le procureur général était empêché, celui-ci et le président de la Cour de justice s'entendaient pour désigner un remplaçant ; M. Greber a donc prêté serment durant une maladie de M. Foëx. M. Strubin, a été désigné de même suite à l'élection de M. Corboz au Tribunal fédéral. Dès 1992, ce principe d'accord interne a été abandonné.

Un député (UDC) constate que le Grand Conseil a donc élu un procureur général à chaque élection complémentaire.

M. Hofmann le confirme. Revenant sur les différentes pratiques cantonales, il ajoute que le procureur général n'est pas systématiquement considéré comme un magistrat du pouvoir judiciaire. Trois régimes prévalent :

- L'élection par le Conseil d'Etat dans les deux cantons d'Appenzell, à Saint-Gall et à Zurich (canton où le Conseil d'Etat ne choisit que parmi les procureurs déjà nommés) ;
- L'élection mixte par le législatif (procureur général) et l'exécutif (autres procureurs) dans les deux cantons de Bâle et à Uri ;
- L'élection par le Grand Conseil dans la majorité des cantons.

Un député (PDC) relève que des rapports de force sont susceptibles d'intervenir dans l'élection et demande si l'élection par le Conseil d'Etat n'est pas davantage le fait de cantons aux moyens financiers limités, qui veulent éviter une coûteuse élection.

M. Hoffman observe que Zurich dispose du système le plus complexe et que Bâle ou Uri ont le même mode d'élection, il ne voit donc pas de corrélation financière. Il souligne que les trois modes ne relèvent que de l'élection générale, et non des remplacements.

Une députée (Ve) observe que certains cantons prévoient un suppléant au procureur général, ce qui serait finalement la solution la plus simple.

Une députée (L) note également que l'élection du procureur général par le Grand Conseil est la solution la plus pratiquée en Suisse.

Répondant à la question d'une députée (L), M. Hofmann indique que Justice 2011 a modifié les procédures civile et pénale mais que l'organisation judiciaire relève toujours des cantons. Chacun peut découper son territoire comme il l'entend. Les compétences du procureur général sont par contre déterminées par le droit fédéral. Historiquement, Genève a déjà compté trois niveaux hiérarchiques, avec huit substituts ; seuls les noms ont changé, si l'on excepte la suppression des juges d'instruction.

Un député (PDC) demande si Justice 2011 a aiguillé une sélection du procureur général, désormais issu du milieu des avocats plutôt que de la magistrature.

M. Hofmann répond qu'à Genève, de tradition française, le procureur général est le premier magistrat du pouvoir judiciaire. Dans d'autres cantons, c'est le président du Tribunal cantonal qui exerce la fonction représentative et hiérarchique.

Une députée (R) ayant demandé si d'autres cantons exigent que le procureur soit issu de la magistrature, M. Hofmann répond ne pas avoir observé une telle exigence.

Audition de M. Bernard Bertossa, ancien procureur général

M. Bertossa précise en préambule ne pas avoir pris part à la rédaction du projet. Il se dit néanmoins entièrement favorable à son contenu à même d'assurer l'équilibre des pouvoirs et de garantir l'indépendance de la justice. Ce projet mettrait sur le même plan l'élection du procureur général et celle du Conseil d'Etat, également majoritaire, ce qui se justifie par les enjeux qu'elle recouvre. Le seul point qui lui paraît problématique est l'échéance évoquée de 3 mois : un événement brutal ne permettrait sans doute pas qu'elle soit respectée. Lui-même se souvient de deux cas d'empêchement du procureur général qui, dans l'ancienne organisation judiciaire, avait été remplacé par intérim par un magistrat déjà en place, mais ce principe a été aboli. Cela évitait de recourir à une élection par le Grand Conseil puisque, par principe, celle du procureur général se fait devant le peuple.

Une députée (L) s'étant inquiétée du remplacement du procureur général en cas de maladie prolongée, M. Bertossa répond que les quatre premiers procureurs pourraient le remplacer ponctuellement, pour maladie ou récusation.

M. Hofmann précise que l'article 82 LOJ dit que : « *en cas d'empêchement ou de récusation, le procureur général est remplacé par le premier procureur qu'il a désigné. Faute de remplaçant désigné, le rang des premiers procureurs est déterminant.* »

Considérant qu'une élection populaire pourrait susciter des « cabales » pour se défaire d'un procureur qui déplaît à la magistrature, un député (PDC) se demande si le recours au Grand Conseil ne limite pas ce risque ; il observe aussi que la démission en bloc des premiers procureurs a exercé une pression de ce type.

M. Bertossa rappelle que rien n'obligeait le procureur général à démissionner suite au retrait de ses premiers procureurs. Il imagine que la logique évoquée puisse être renversée : le Grand Conseil connaît une majorité marquée qui pourrait garantir l'élection d'un candidat contre un autre.

Un député (UDC) observe que la fonction de procureur général est de plus en plus rudoyée. Par ailleurs, il demande si le peuple devrait se prononcer pour un remplacement de 8 mois.

M. Bertossa admet que la fonction soit exposée mais il trouve ceci légitime. La fonction est unique et donc exposée à des attaques, mais la justice ne doit pas rester muette, faute de se couper de sa légitimité populaire. Il semble qu'il s'agisse avant tout d'une adéquation de la personne et du moment. Sur le second point, il note que trois mois est le délai de remplacement d'un conseiller d'Etat, ce qui n'est pas raisonnable. Lui-même évoquerait un délai d'une petite année ou un système de suppléance provisoire. Toutefois, l'exécutif comme la justice peuvent fonctionner en l'absence d'un conseiller d'Etat, respectivement d'un procureur général.

Une députée (S) s'enquiert de situations où la légitimité apportée par une élection populaire l'a servi dans sa fonction de procureur général.

M. Bertossa constate ne jamais avoir été l'objet de pressions des autres pouvoirs, ni cantonal ni fédéral, en raison, suppose-t-il, de la légitimité acquise par le vote populaire, même si une loi seule ne suffit pas à la garantir.

Une députée (L) observe que l'élection du procureur général par le Grand Conseil est la solution la plus répandue en Suisse. Il semble par ailleurs que la charge se soit alourdie et elle s'enquiert de la durée maximale pendant laquelle le canton pourrait se passer de procureur général.

M. Bertossa renonce à suggérer un délai idéal car celui-ci dépend des fonctions du procureur général définies par la loi et de la façon dont l'intéressé les assume. Il souligne que l'ensemble des magistrats est élu par le Grand Conseil pour des raisons historiques.

Un député (R) voit une déconsidération du Grand Conseil dans l'exposé des motifs. Il s'interroge donc sur un système qui prévoirait un préavis du parquet dans les cas de vacance urgente, avec une élection finale par le Grand Conseil. Il relève aussi que la candidature de M. Jornot a essuyé le reproche de ne pas provenir de la magistrature.

M. Bertossa n'approuve pas l'idée de ce préavis qui risquerait de créer des scissions au sein de la juridiction. Le Conseil de la magistrature serait plus indiqué pour choisir le procureur général ou émettre un préavis sur sa personne. Il constate par ailleurs qu'une expérience de la magistrature n'est pas une condition légale, quoi qu'on en dise.

Audition de M. Daniel Zappelli, ancien procureur général

M. Zappelli estime que le projet de loi est intéressant, mais incomplet dans la mesure où il place le procureur général à part des autres magistrats du pouvoir judiciaire, puisqu'il serait élu par le peuple dans tous les cas de figure, alors que les autres magistrats, en cas de vacance de poste, le seraient par le Grand Conseil. Une élection du procureur général par le peuple est une réalité concrète depuis plusieurs décennies ; il s'est agi durant longtemps d'un magistrat en fin de carrière, élu de façon tacite. Les choses ont changé depuis l'élection de M. Corboz, le plus jeune procureur général élu (à 37 ans). Ensuite, M. Bertossa a été élu dans le cadre de la première campagne politique entre trois candidats. Il a été réélu tacitement. En 2002, puis en 2008, la gauche et la droite ont chacune présenté un candidat. Une nouvelle élection politique s'est jouée récemment, avec la surprise d'une élection d'un candidat non magistrat.

M. Zappelli observe que, depuis 25 ans, les élections sont contestées, devant le peuple comme devant le Grand Conseil, et que la moyenne d'âge des procureurs généraux a baissé, tournant désormais autour d'une quarantaine d'années. Il voit dans une élection systématique devant le peuple une légitimité pour le procureur, égale à celle des élus du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Mais il observe aussi qu'un conseiller d'Etat présente un programme politique, sur lequel il peut être évalué, et choisit ses collaborateurs. Il faudrait donc étendre les pouvoirs du procureur général afin de lui donner les moyens d'appliquer le programme pour lequel il est élu et de choisir son entourage.

M. Zappelli constate que la loi interdit au procureur général de choisir ses premiers procureurs, la gauche et la droite craignant de lui accorder ainsi trop de pouvoir. Les premiers procureurs sont donc élus par un « gremium » servant de contre-pouvoir, composé du président du tribunal pénal, du

vice-président de la cour de justice en charge de la section pénale, du procureur général et de deux grands électeurs élus au sein du ministère public par les subordonnés du procureur général. Il semble à M. Zappelli que le procureur général devrait pouvoir choisir ses premiers procureurs, pour appliquer sa politique pénale, quitte à le payer devant les urnes par la suite.

Il relève aussi que le procureur général préside la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ; il apparaît comme responsable des décisions de celle-ci alors qu'il n'y possède qu'une voix sur cinq. Il conviendrait donc de réfléchir à un éventuel droit de veto du procureur général ou de lui permettre de faire inscrire son opposition.

M. Zappelli appelle donc les auteurs du projet de loi à mener leur réflexion jusqu'au bout pour donner une cohérence à l'élection du procureur général par le peuple et aux pouvoirs qui lui sont dévolus. Olivier Jornot, procureur général, a déjà été critiqué pour avoir approché des premiers procureurs potentiels, avant que les grands électeurs n'aient été désignés par la magistrature, illustrant la difficulté actuelle de la fonction. En outre, l'élection devenant extrêmement disputée, il semble à l'auditionné que la retraite du procureur général devrait être identique à celle des conseillers d'Etat ; ceci pose la question de l'obligation d'appartenir ou non à la magistrature. Si M. Jornot, par exemple, n'était pas réélu, il ne toucherait ni retraite ni indemnité de départ, alors qu'il a abandonné sa clientèle d'avocat. C'est donc une source de talents dont on se prive.

M. Zappelli rappelle encore que la Constituante a envisagé de limiter à deux le nombre de mandats du procureur général, ce qui équivaut à douze ans. Cette pratique, tacite pour l'instant, lui paraît devoir être conservée pour le bon fonctionnement de la justice et par souci de s'aligner sur le Conseil d'Etat (trois mandats de quatre ans).

Un député (UDC) ayant demandé combien de temps la justice peut fonctionner en l'absence d'un procureur général, M. Zappelli observe qu'un suppléant serait en position de faiblesse par rapport aux autres pouvoirs. La « machine » fonctionne en cas de vacance mais cela n'est pas sain et une suppléance ne devrait donc pas excéder trois à quatre mois.

Un député (PCD) demande si un procureur élu par le Grand Conseil peut apparaître comme moins légitime qu'un élu du peuple et s'il faudrait aligner le délai de vacance sur la pratique en cours pour les conseillers d'Etat, soit un délai de quatre mois.

M. Zappelli ne voit pas de problème de légitimité pour l'actuel procureur élu par le Grand Conseil. Si certains avancent l'idée qu'il y en a, c'est dans le but de changer la loi. Personne n'a contesté la légitimité de M. Bertossa

durant son second mandat, obtenu tacitement. Sur le délai de quatre mois, l'auditionné souligne le coût d'une élection et rejoint le raisonnement du commissaire.

Une députée (L) ayant observé que le Grand Conseil élit le procureur général dans la majorité des cantons, M. Zappelli indique que le modèle d'un procureur général « élu du peuple et chef du pouvoir judiciaire » est une particularité genevoise. Il note cependant que la tendance est à l'élection par le législatif alors que, durant longtemps, le procureur général était le plus souvent désigné par le gouvernement (cela était vrai dans le canton de Vaud et au niveau fédéral).

Un député (R) désirant savoir si les procureurs généraux en question peuvent choisir leurs adjoints, M. Zappelli indique que le procureur général n'est pas toujours un magistrat du pouvoir judiciaire. Dans le canton de Vaud, le Grand Conseil désigne le procureur et son suppléant mais celui-là choisit effectivement ses adjoints. Zurich connaît le même système mais le procureur général a l'interdiction de gérer les dossiers pénaux.

Répondant à une députée (S), M. Zappelli indique qu'il ne peut guère expliquer pourquoi le système de la Cour des comptes n'a pas été reproduit pour le pouvoir judiciaire. En revanche, il se dit favorable au projet de loi à condition qu'il soit complété.

Un député (UDC) s'étant enquis des modalités idéales de désignation des premiers procureurs, M. Zappelli juge que le procureur général devrait pouvoir désigner qui il veut. Mais, en l'état, cela constituerait une brèche dans le système d'élection des magistrats. Le problème, en l'état, est qu'ils restent en place même en cas de mésentente avec le procureur général. Autrement dit, leurs postes sont plus pérennes et ils pourraient exercer une pression sur leur supérieur.

Une députée (R) demande si, à l'inverse, si on ne pourrait pas envisager d'attribuer au Grand Conseil la compétence d'élire en tous les cas le procureur général.

M. Zappelli juge que l'élection par le peuple lui paraît la moins pire des solutions. Les remarques actuelles sur le manque de légitimité appellent à ne pas abandonner ce système.

Discussions et votes

Aucun groupe ne désirant s'exprimer, l'entrée en matière du PL 10917 est mise aux voix.

Vote d'entrée en matière

Oui :	2 (2 S)
Non :	6 (1 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	4 (2 Ve, 2 PDC)

L'entrée en matière est refusée.

Un député précise que les abstentions PDC sont dues au fait qu'il n'a pas été possible d'interroger l'ensemble du groupe sur cette question.

Un député indique que le groupe UDC n'est pas entré en matière compte tenu des observations formulées par M. Zappelli. Le projet de loi aurait dû tenir compte de l'ensemble de la problématique.

Une députée (S) regrette cette critique et rappelle que le groupe socialiste avait proposé un amendement¹, sur le seul point qui a fait débat, soit les délais.

Conclusion

Si les débats et les prises de positions ont été réduits à leur plus simple expression, les explications reçues et les auditions ont été d'un grand intérêt et riches d'enseignements. Deux éléments ont en effet rapidement forgé la conviction d'une majorité de commissaires.

Genève étant l'un des rares cantons où le procureur général est ordinairement élu par le peuple, son élection intermédiaire par le Grand Conseil, en cas de vacance, n'apparaît pas comme une particularité genevoise dont il faudrait se débarrasser d'urgence par souci de légitimité démocratique.

Si réflexion il devait y avoir, il est apparu qu'elle devrait être plus complète et porter aussi sur le pouvoir donné à un procureur responsable de son action devant le peuple qui l'a élu.

¹ *Précision du rédacteur : l'amendement mentionné a été présenté aux députés par courriel, il précisait, dans un alinéa 3, que l'article 119, alinéa 2 du projet de loi n'était pas applicable en cas de non-acceptation, de démission, de vacance ou de décès du procureur général postérieurs à l'élection générale qui intervient moins d'un an avant la prochaine élection générale. Cet amendement n'a pas été repris par les députés ni présenté formellement par le groupe socialiste, l'entrée en matière du projet de loi ayant été refusée.*

Telles sont les raisons qui ont conduit la majorité des membres de la commission à refuser l'entrée en matière du PL 10914 et cette majorité vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire de même.

Annexes :

- *Tableau « Election du Procureur général depuis 1876 »*
- *« Quelques bases constitutionnelles et légales (en partie abrogées) »*
- *« Quelques bases légales fédérales et d'autres cantons en matière d'élection du Procureur général et/ou de magistrats du pouvoir judiciaires »*

Projet de loi (10914)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)
(Modification du mode d'élection du procureur général en cas de vacance)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 119, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5) et al. 4 (nouvelle teneur)

¹ En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou
d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection
générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants, sous
réserve de l'alinéa 2 du présent article.

² En cas de non-acceptation, de démission, de vacance ou de décès
postérieurs à l'élection générale, le procureur général est élu par le Conseil
général, en un seul collège, selon le système majoritaire, pour le reste du
mandat en cours.

⁴ L'alinéa 3 n'est pas applicable aux juges assesseurs ou suppléants.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Election du Procureur général (depuis 1876)

Nom	Organe d'élection	Type d'élection	Date de l'élection	Période de fonction / remarque
Benjamin DUFERNEY	Elu par le Grand Conseil (William Turrettini non réélu)		24 mai 1876 (MGC 1875-1876 III 37)	1876 - 1880
Albert DUNANT	Elu par le Grand Conseil		22 mai 1880 (MGC 1879-1880 II 1249-1250)	1880 - <i>Elu au Conseil d'Etat en 1883</i> (Serment : MGC 1883-1884 I 22)
Benjamin DUFERNEY	Elu par le Grand Conseil (1 personne a obtenu des voix, divers)		26 novembre 1883 (MGC 1883-1884 I 10-11)	<i>Décédé en fonctions</i> (MGC 1885-1886 I 143)
Alfred BURGUY	Elu par le Grand Conseil		9 janvier 1886 (MGC 1885-1886 I 143-144)	1886 - 1888
Alfred BURGUY	Elu par le Grand Conseil (4 personnes ont obtenu des voix)		26 mai 1888 (MGC 1887-1888 I 671)	1888 - 1892
Alfred BURGUY	Elu par le Grand Conseil (seul candidat)		14 mai 1892 (MGC 1891-1892 I 808)	1892 - 1896
Alfred BURGUY	Elu par le Grand Conseil		23 mai 1896 (MGC 1895-1896 I 748)	1896 - <i>Démission le 20 janvier 1897</i> (MGC 1897 I 62-63)
Georges NAVAZZA	Elu par le Grand Conseil		23 janvier 1897 (MGC 1897 I 128, 175, 177)	1897 - 1900
Georges NAVAZZA	Elu par le Grand Conseil (seul candidat)		19 mai 1900 (MGC 1900 II 854)	1900 - 1904
Georges NAVAZZA	Elu par le Grand Conseil		21 mai 1904 (MGC 1904 II 1606)	1904 - 1910

Nom	Organe d'élection	Type d'élection	Date de l'élection	Période de fonction / remarque
Georges NAVAZZA	Elu par le peuple (seul candidat)	Générale	3 avril 1910 (ROLG 1910 p. 312)	1910 - 1916 Prolongation 1916 - 1918 (ROLG 1916 p. 90-92 121, 221-223) 1918 - 1924
Georges NAVAZZA	Elu par le peuple (seul candidat)	Générale	12 mai 1918 (ROLG 1918 p. 337)	1924 - 1930
Alphonse GRAZ	Elu par le peuple (seul candidat)	Générale	6 avril 1924 (ROLG 1924 p. 74-75)	1930 - 1931
Alphonse GRAZ	Elu par le peuple (seul candidat)	Générale	6 avril 1930 (ROLG 1930 p. 220)	
Georges NAVAZZA	Elu par le Grand Conseil (2 autres obtiennent des voix)	Complémentaire	9 septembre 1931 (MGC 1931 II 1340-1341)	A refusé son élection (MGC 1931 II 1347-1348)
Georges FOEX	Elu par le Grand Conseil (1 autre obtient des voix)	Complémentaire	12 septembre 1931 (MGC 1931 II 1347-1348)	12 septembre 1931 - 1932 (ad. interim)
Charles CORNU	Elu par le Grand Conseil (1 candidat inscrit et élu; 2 autres obtiennent des voix)	Complémentaire	5 mars 1932 (MGC 1932 I 438)	1932 - 1936
Charles CORNU	Elu par le peuple (seul candidat)	Générale	5 avril 1936 (ROLG 1936 p. 51)	1936 - 1942
Charles CORNU	Elu par le peuple (seul candidat)	Générale	3 mai 1942 (ROLG 1942 p. 65)	1942 - 1948
Charles CORNU	Elu par le peuple (seul candidat)	Générale	14 mars 1948 (ROLG 1948 p. 108)	1948 - 1954
Charles CORNU	Elu par le peuple (seul candidat)	Générale	25 avril 1954 (ROLG 1954 p. 74)	1954 - 1960
Jean EGER	Elu par le peuple (seul candidat)	Générale	24 avril 1960 (ROLG 1960 p. 117-120)	1960 - 1966
Jean EGER	Elu par le peuple (seul candidat)	Générale	24 avril 1966 (ROLG 1966 p. 145)	1966 - 1972
Jean EGER	Election tacite	Générale	(ROLG 1972 p. 115)	1972 - 31 décembre 1974 Lettre de démission (MGC 1974 III 2767-2768)

Nom	Organe d'élection	Type d'élection	Date de l'élection	Période de fonction / remarque
Raymond FOEX	Elu par le Grand Conseil (2 candidats)	Complémentaire	14 novembre 1974 (MGC 1974 IV 3210-3211)	1 ^{er} janvier 1975 - 1978
Raymond FOEX	Election tacite	Générale	(ROLG 1978 p. 189-190)	1978 - 1984
Raymond FOEX	Election tacite	Générale	(ROLG 1984 p. 164-165)	1984 - 3 octobre 1985
Pierre GREBER	Prestation de serment devant le Grand Conseil		8 novembre 1984 (MGC 1984 III 4571)	<i>Ad interim</i>
Raymond FOEX				<i>Lettre de démission du 24 août 1985</i> (MGC 1985 III 3984-3985)
Bernard CORBOZ	Elu par le Grand Conseil (2 candidats)	Complémentaire	3 octobre 1985 (MGC 1985 IV 5068-5069, 5127)	3 octobre 1985 - 30 avril 1990
Jean-Marc STRUBIN	Désigné <i>ad interim</i> par le président de la Cour de justice et le PG	--	--	1 ^{er} mai 1990 - 31 mai 1990
Bernard BERTOSSA	Elu par le peuple (2 candidats)	Générale	13 mai 1990 (ROLG 1990 p. 242-243)	1 ^{er} juin 1990 - 31 mai 1996
Bernard BERTOSSA	Election tacite	Générale	(ROLG 1996 p. 146-147)	1 ^{er} juin 1996 - 31 mai 2002
Daniel ZAPPELLI	Elu par le peuple (2 candidats)	Générale	21 avril 2002 (ROLG 2002 p. 168-169)	1 ^{er} juin 2002 - 31 mai 2008
Daniel ZAPPELLI	Elu par le peuple (2 candidats)	Générale	20 avril 2008 (FAO du 25 avril 2008, p. 2)	1 ^{er} juin 2008 - 31 mars 2012
Olivier JORNOT	Elu par le Grand Conseil	Complémentaire	1 ^{er} décembre 2011	1 ^{er} avril 2012 - 31 mai 2014

Le 27 novembre 1904, le peuple a accepté une modification de l'article 99 Cst-GE, lequel prévoit que « Tous les Magistrats de l'Ordre judiciaire sont élus par l'ensemble des électeurs réunis en Conseil général. [...] » (ROLG 1904 p. 617-619 et 734-736). La modification constitutionnelle a été concrétisée par la loi organique concernant l'élection cantonale des magistrats de l'ordre judiciaire, du 6 mars 1909 (ROLG 1909 p. 155-160).

Le 3 mai 1970, le peuple a accepté une modification de l'article 55, alinéa 5 Cst-GE permettant des élections tacites pour le pouvoir judiciaire (ROLG 1970 p. 128-129).

* * *



Quelques bases constitutionnelles et légales (en partie abrogées)

1) Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 00; Cst-GE)

Art. 99

Tous les Magistrats de l'Ordre judiciaire sont élus par l'ensemble des électeurs réunis en Conseil général. [...]

Cet article a été accepté par le Conseil général le 27 novembre 1904 (ROLG 1904 p. 617-619 et 734-736).

Cet article figure maintenant sous une forme reformulée à l'article 132, alinéa 1 Cst-GE.

* * *

2) Loi organique concernant l'élection cantonale des magistrats de l'ordre judiciaire, du 6 mars 1909 (ROLG 1909 p. 155-160)

Art. 1

Les Magistrats de l'Ordre judiciaire (à l'exception des juges prud'hommes) sont élus tous les six ans, dans le mois d'avril, par l'ensemble des électeurs réunis en Conseil général. Ils entrent en fonctions le 1^{er} juin suivant. [...]

Art. 5

Les Présidents de la Cour de Cassation, de la Cour de Justice, du Tribunal de Première Instance et de la Chambre des Tutelles sont choisis par le Grand Conseil parmi les juges de chacun des tribunaux.

Chaque Président est nommé pour une période de deux années et n'est pas immédiatement rééligible. La première nomination a lieu aussitôt après la validation de l'élection générale.

Art. 6

Le Grand Conseil pourvoit à mesure aux vacances qui se produisent dans l'intervalle de deux élections générales; ces nominations ne sont faites que pour la période restant à courir jusqu'à l'élection générale suivante.

Toutefois, si le nombre de vacances auxquelles il y a lieu de pourvoir se trouve être de plus de quatre Magistrats à la fois, il sera procédé à leur élection par l'ensemble des électeurs cantonaux réunis en Conseil général comme pour l'élection générale. [...].

Cette loi n'est plus en vigueur, mais certaines dispositions ont été reprises dans la LOJ et dans la LEDP.

* * *

3) Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 00; Cst-GE)

Art. 50, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire ou des tribunaux de prud'hommes, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous ces candidats élus sans scrutin.

Cet article a été accepté le 3 mai 1970 par le Conseil général (ROLG 1970 p. 128-129).

Cette disposition se trouve toujours à l'article 50, alinéa 5 Cst-Ge.

* * *

4) Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 00; Cst-GE)

Art. 98, al. 3 (nouveau)

³ *En cas de maladie grave ou d'empêchement prolongé du Procureur général, soit encore dans le cas où il est impossible de procéder à son remplacement-immédiat, en application de la loi organique sur l'élection des magistrats de l'Ordre judiciaire, il sera remplacé par un des magistrats de cet ordre. Ce remplaçant sera choisi d'un commun accord entre le Procureur général et le président de la Cour de justice. A défaut d'accord à cet égard, il sera désigné par MM. les juges de la Cour.*

Cet article a été accepté par le Conseil général le 5 avril 1936 (ROLG 1936 p. 57-58)

Il a été renuméroté (art. 136, al. 3) et modifié dans sa rédaction par arrêté législatif du 17 octobre 1958, en vigueur dès le 19 décembre 1958.

Il a été abrogé par la loi constitutionnelle 6516 du 3 mai 1991, approuvée par le Conseil général le 29 septembre 1991 et entrée en vigueur le 25 janvier 1992 (ROLG 1991 p. 449-450).

* * *

5) Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05; LOJ)

Art 40bis (nouveau)

En cas de maladie grave ou d'empêchement prolongé du Procureur général, soit encore dans le cas où il est impossible de procéder à son remplacement-immédiat, en application de la loi organique sur l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire, il sera remplacé par un des magistrats de cet ordre. Ce remplaçant sera choisi d'un commun accord entre le procureur général et le président de la Cour de justice. A défaut d'accord à cet égard, il sera désigné par MM. les juges de la Cour.

Cet article a été adopté dans la loi du 22 novembre 1941 modifiant, complétant ou abrogeant diverses dispositions de la loi sur l'organisation judiciaires, du 13 octobre 1920 (ROLG 1941 p. 148, reprenant l'art. 98, al. 3 Cst-GE alors en vigueur à l'époque).

Cet article a été renuméroté (art. 41) et modifié dans sa rédaction par la loi du 18 février 1959, en vigueur dès le 1^{er} avril 1959. Il a été abrogé par la loi 6517 du 28 novembre 1991, entrée en vigueur le 25 janvier 1992 (ROLG 1992 p. 29-30).

* * *

Quelques bases légales fédérales en matière d'élection du Procureur général et/ou de magistrats du pouvoir judiciaire

Juges au Tribunal fédéral

Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; 173.110)

Art. 5 Election

¹ L'Assemblée fédérale élit les juges.

² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

Juges au Tribunal administratif fédéral

Loi sur le Tribunal administratif fédéral, du 17 juin 2005 (LTAf; 173.32)

Art. 5 Election

¹ L'Assemblée fédérale élit les juges.

² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

Juges au Tribunal pénal fédéral Procureur général de la Confédération

Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (Loi sur l'organisation des autorités pénales), du 19 mars 2010 (LOAP; 173.71)

Titre 2	Autorités de poursuite pénale [...]
Chapitre 2	Ministère public de la Confédération [...]
Section 2	Organisation, administration et compétence [...]

Art. 20 Nomination et période de fonction

¹ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit le procureur général et les procureurs généraux suppléants.

^{1bis} Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

² Le procureur général nomme les autres procureurs. Il peut restreindre son choix à des personnes qui ont le droit de vote en matière fédérale.

³ La période de fonction est de quatre ans. Elle débute le 1er janvier suivant le début de la législature du Conseil national. [...]

Titre 3	Autorités judiciaires [...]
Chapitre 1	Tribunal pénal fédéral [...]
Section 5	Juges [...]

Art. 42 Election

¹ L'Assemblée fédérale élit les juges.

² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Juges au Tribunal fédéral des brevets

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets, du 20 mars 2009 (LTFB; 173.41)

Art. 9 Election

¹ L'Assemblée fédérale élit les juges.

² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

³ L'Assemblée fédérale et la Commission judiciaire veillent à une représentation équitable des domaines techniques et des langues officielles.

⁴ L'IPI, les organisations spécialisées et les milieux intéressés actifs dans le domaine des brevets peuvent être consultés lors de la préparation de l'élection.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Quelques bases légales d'autres cantons en matière d'élections du Procureur général et/ou de magistrats du pouvoir judiciaire

Remarque liminaire : dans certains cantons, le Procureur n'est pas considéré comme un magistrat du pouvoir judiciaire.

Appenzell Rhodes-Extérieures



Justizgesetz, du 13 septembre 2010 (bGS145.31)

Art. 38 Anstellung, Kündigung, fachliche Voraussetzungen

1 Der Regierungsrat ist zuständig für die Anstellung und Kündigung des leitenden Staatsanwaltes oder der leitenden Staatsanwältin.

2 Angestellt werden kann, wer über eine abgeschlossene juristische Ausbildung an einer schweizerischen Universität (Lizentiat, Master) oder über eine gleichwertige Ausbildung sowie über das Anwaltspatent verfügt.

Appenzell Rhodes-Intérieures



Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du 24 novembre 1872

Art. 20

¹ La Landsgemeinde exerce le pouvoir législatif et est la plus haute autorité électorale.

² Elle élit chaque année:

1. le Conseil d'Etat, composé des sept membres suivants:
 - le Landammann en exercice, qui, après deux ans, n'est pas rééligible à cette fonction dans l'année qui suit,
 - le vice-Landammann,
 - ainsi que le «Statthalter» (représentant du vice-Landammann), le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, le directeur des travaux publics et le directeur de la police;

2. le Tribunal cantonal, composé d'un président et de douze membres, dont un représentant de chaque district;

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung, du 26 avril 2009 (EG StPO; 312.000)

Art. 6 Staatsanwaltschaft

1) Der Staatsanwalt leitet das Vorverfahren, führt die Untersuchung durch und erhebt Anklage und vertritt diese gegebenenfalls (Art. 12 lit. b StPO).

2) Er kann Untersuchungsbeamte mit Einvernahmen und Beweiserhebungen beauftragen (Art. 142 Abs. 1 und Art. 311 Abs. 1 StPO) sowie die Einvernahmen von Zeugen an Angehörige der Kantonspolizei delegieren (Art. 142 Abs. 2 StPO).

3) Der Staatsanwalt ist ferner zuständig für die interkantonale und die internationale Rechtshilfe in Strafsachen.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Art. 7 Standeskommission

1) Die Standeskommission wählt den Staatsanwalt und dessen Stellvertreter in der erforderlichen Anzahl (Art. 14 Abs. 2 StPO).

2) Sie ist Aufsichtsinstanz über die Strafverfolgungsbehörden, enthält sich aber Einwirkungen auf die Gestaltung hängiger Verfahren.

Argovie



Constitution du canton d'Argovie, du 25 juin 1980

§ 82 e) Autres attributions

1 Le Grand Conseil:

a) approuve les traités internationaux et intercantonaux, à moins que le Conseil d'Etat ne soit déclaré compétent par la loi pour conclure définitivement;

b) exerce les droits de participation à l'Etat fédéral accordés aux cantons par la constitution fédérale (art. 86, 89, 89^{bis} et 93);

c) peut prendre position sur les réponses aux consultations que le Conseil d'Etat adresse aux autorités fédérales;

d) tranche les conflits de compétences entre les autorités cantonales;

e) règle les traitements, pensions, retraites et rentes éventuelles aux invalides et survivants versés par le canton;

f) fixe les émoluments à percevoir par le canton et ses établissements, à moins que la loi n'en dispose autrement;

g) édicte les plans cantonaux d'affectation du territoire ayant une portée générale;

h) élit les membres et les présidents des tribunaux cantonaux;

i) accorde le droit de cité cantonal aux étrangers;

k) exerce le droit de grâce;

l) réglemente les marchés publics par décret.

² La loi peut attribuer au Grand Conseil de plus amples compétences, à condition qu'elles ne soient pas de nature législative.

³ Lorsque des traités internationaux ou intercantonaux exigent des modifications constitutionnelles, celles-ci doivent être entreprises avant l'approbation ou la conclusion définitive.

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung, du 16 mars 2010 (EG StPO: 251.200)

§ 3 Staatsanwaltschaft; Organisation und Aufgaben

¹ Die Aufgaben der Staatsanwaltschaft werden von der Oberstaatsanwaltschaft, der kantonalen Staatsanwaltschaft und sechs Staatsanwaltschaften für die Bezirke wahrgenommen.

2 Je eine Staatsanwaltschaft für die Bezirke ist für folgende Bezirke zuständig:

- a) Aarau und Lenzburg,
- b) Zofingen und Kulm,
- c) Bremgarten und Muri,
- d) Rheinfelden und Laufenburg,
- e) Brugg und Zurzach,
- f) Baden.

³ Die Staatsanwaltschaften für die Bezirke führen unter dem Vorbehalt von § 5 alle Strafverfahren in ihren Bezirken. Die Oberstaatsanwaltschaft kann ein Strafverfahren

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

abweichend von der örtlichen Zuständigkeit einer anderen Staatsanwaltschaft für die Bezirke zur Behandlung zuweisen.

⁴ Streitigkeiten über die Zuständigkeit entscheidet die Oberstaatsanwaltschaft.

§ 4 Oberstaatsanwaltschaft

¹ Die Oberstaatsanwaltschaft steht unter der Leitung einer Oberstaatsanwältin oder eines Oberstaatsanwalts.

² Der Grosse Rat wählt auf Antrag des Regierungsrats die Leitung der Oberstaatsanwaltschaft sowie die weiteren Oberstaatsanwältinnen und Oberstaatsanwälte.

³ Wählbar ist, wer stimmberechtigt ist, ein juristisches Studium abgeschlossen und das Anwaltspatent erworben hat sowie mindestens fünf Jahre in Strafverfolgung, Verwaltung, Rechtsprechung oder Advokatur tätig gewesen ist.

⁴ Die Oberstaatsanwaltschaft beaufsichtigt die kantonale Staatsanwaltschaft und die Staatsanwaltschaften für die Bezirke. Sie sorgt für die einheitliche Gesetzesanwendung sowie die sachgerechte Aufgabenerfüllung der Staatsanwaltschaften.

⁵ Der Oberstaatsanwaltschaft stehen im einzelnen Strafverfahren die gleichen Befugnisse wie den Staatsanwaltschaften zu. Sie kann zudem jederzeit Strafverfahren, die bei einer Staatsanwaltschaft hängig sind, an sich ziehen oder einer anderen Staatsanwaltschaft zuteilen.

⁶ Sie regelt die Zusammenarbeit mit der Polizei und erlässt dafür in Absprache mit der Leitung der Jugendanwaltschaft und nach Anhörung der Kantonspolizei Weisungen und Richtlinien.

⁷ Bis zum Abschluss des Vorverfahrens bestellt die Oberstaatsanwaltschaft die notwendige und die amtliche Verteidigung.

⁸ Die Oberstaatsanwaltschaft meldet der für die Koordination zuständigen Person bei der Kantonspolizei die löschungspflichtigen Daten gemäss Art. 13 Abs. 1 lit. e der interkantonalen Vereinbarung über die computergestützte Zusammenarbeit der Kantone bei der Aufklärung von Gewaltdelikten (ViCLAS-Konkordat) vom 2. April 2009. Die Vollzugsbehörde informiert sie nach Abschluss des Vollzugs über Beginn, Unterbruch und Ende des Vollzugs einer Freiheitsstrafe oder einer stationären Massnahme.

§ 5 Kantonale Staatsanwaltschaft

¹ Die kantonale Staatsanwaltschaft führt in der Regel die Strafverfahren bei Wirtschaftsdelikten und in Spezialfällen. Die Zuweisung der Verfahren erfolgt durch die Oberstaatsanwaltschaft.

² Der kantonalen Staatsanwaltschaft stehen eine leitende Staatsanwältin oder ein leitender Staatsanwalt und deren oder dessen Stellvertretung vor.

³ Der Grosse Rat wählt auf Antrag des Regierungsrats die leitende Staatsanwältin oder den leitenden Staatsanwalt.

⁴ Der Regierungsrat stellt die Stellvertretung der Leitung an.

⁵ Gewählt oder angestellt werden kann, wer ein juristisches Studium abgeschlossen und das Anwaltspatent erworben hat sowie stimmberechtigt ist.

⁶ Der Leitung obliegen neben den ordentlichen Tätigkeiten einer Staatsanwältin oder eines Staatsanwalts die Umsetzung der Weisungen der Oberstaatsanwaltschaft, die interne Geschäftszuteilung, die Geschäftskontrolle sowie die administrative Aufsicht.

§ 6 Staatsanwaltschaften für die Bezirke

¹ Den Staatsanwaltschaften für die Bezirke stehen je eine leitende Staatsanwältin oder ein leitender Staatsanwalt und deren oder dessen Stellvertretung vor. Der Regierungsrat kann für zwei Staatsanwaltschaften für die Bezirke eine gemeinsame Leitung und Stellvertretung beschliessen.

² Der Grosse Rat wählt auf Antrag des Regierungsrats die leitenden Staatsanwältinnen oder leitenden Staatsanwälte.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

³ Der Regierungsrat stellt die Stellvertretungen der Leitungen an. Wird eine gemeinsame Leitung für zwei Bezirke eingesetzt, wählt der Grosse Rat auf Antrag des Regierungsrats die Stellvertretung.

⁴ Gewählt oder angestellt werden kann, wer ein juristisches Studium abgeschlossen und das Anwaltspatent erworben hat sowie stimmberechtigt ist.

⁵ Der Leitung obliegen neben den ordentlichen Tätigkeiten einer Staatsanwältin oder eines Staatsanwalts die Umsetzung der Weisungen der Oberstaatsanwaltschaft, die interne Geschäftszuteilung, die Geschäftskonrolle sowie die administrative Aufsicht.

Bâle-Campagne



Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung, du 12 mars 2009 (EG StPO: 250)

§ 10 Zuständigkeit für Wahlen und Anstellungen

¹ Der Landrat wählt auf Vorschlag des Regierungsrats den Ersten Staatsanwalt oder die Erste Staatsanwältin sowie einzeln die Leitenden Staatsanwältinnen und die Leitenden Staatsanwälte. Der Landrat ist an die Vorschläge des Regierungsrats gebunden.

² Der Landrat bestimmt auf Vorschlag des Regierungsrats die Anzahl der Leitenden Staatsanwältinnen und Staatsanwälte und der weiteren ordentlichen Staatsanwältinnen und Staatsanwälte.

³ Der Regierungsrat stellt die weiteren Staatsanwältinnen und Staatsanwälte an. Er kann für die Dauer der Behandlung einzelner Fälle eine ausserordentliche Staatsanwältin oder einen ausserordentlichen Staatsanwalt anstellen.

⁴ Die Staatsanwaltschaft stellt die weiteren Mitarbeitenden der Staatsanwaltschaft an.

Gesetz über die Organisation der Gerichte (Gerichtsorganisationsgesetz), du 22 février 2001 (GOG: 170)

§ 31 Zuständigkeit für Wahlen

¹ Das Volk wählt:

- a. die Präsidien und die Mitglieder der Bezirksgerichte;
- b. die Friedensrichterinnen und Friedensrichter.

² Der Landrat wählt:

- a. das Präsidium und das Vizepräsidium des Kantonsgerichts;
- b. die Abteilungspräsidien, die Abteilungs-vizepräsidien und die Mitglieder des Kantonsgerichts;
- c. die Präsidien, die Vizepräsidien des Strafgerichts und des Steuer- und Enteignungsgerichts sowie die Mitglieder des Strafgerichts, des Jugendgerichts, und des Steuer- und Enteignungsgerichts.
- d. die ausserordentlichen Präsidien, die ausserordentlichen Vizepräsidien und die ausserordentlichen Mitglieder der Gerichte.
- e. auf Vorschlag der Geschäftsleitung des Kantonsgerichts die Einzelrichterinnen und Einzelrichter gemäss § 3 Absatz 2 des kantonalen Gesetzes über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht aus dem Kreis der Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber des Kantonsgerichts.

[...]

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Bâle-Ville



Gerichtsorganisationsgesetz, du 27 juin 1895 (GOG: 154.100)

§2 Wahlart und Amtsdauer

¹ Die Präsidenten, die Statthalter und die Richter des Zivilgerichts und des Gerichts für Strafsachen werden auf die Dauer von sechs Jahren gewählt. Wenn der Grosse Rat die Wahl eines Statthalters nur für eine bestimmte Zeitdauer von weniger als sechs Jahren anordnet, so beschränkt sich die Amtsdauer des Gewählten auf diese Zeit.

² Die Wahl erfolgt durch die stimmberechtigte Bevölkerung in einem Wahlkreis nach den Vorschriften des Gesetzes betreffend die Wahlen und Abstimmungen.

³ Die Amtsdauer der in Abs. 1 erwähnten und im Jahre 1988 einer Neuwahl unterliegenden Mitglieder der Gerichte beträgt drei Jahre.

§53 Wahl und Anstellungsbehörde

¹ Der Erste Staatsanwalt, die Leitenden Staatsanwälte und der Jugendanwalt werden nach Ausschreibung der Stelle vom Grossen Rat auf eine Amtsdauer von sechs Jahren gewählt. Die Wahl wird vorbereitet durch die Wahlvorbereitungskommission des Grossen Rates.

² Die übrigen Staatsanwälte, die akademischen Mitarbeiter, die Kriminalkommissäre und die Untersuchungsbeamten werden vom Regierungsrat auf den Vorschlag der Geschäftsleitung der Staatsanwaltschaft angestellt. Es gelten die Bestimmungen des Personalgesetzes.

³ Die übrigen Stellen werden von der Geschäftsleitung der Staatsanwaltschaft besetzt. Die Beschlüsse der Geschäftsleitung über die Anstellung unterliegen der Genehmigung des zuständigen Departements.

⁴ Für die Einreihung der Stellen und die Einweisung der Mitarbeiter in die zutreffende Stufe gelten die einschlägigen Bestimmungen des Lohngesetzes.

Berne



Constitution du canton de Berne, du 6 juin 1993

Art. 77 Compétences électorales

¹ Le Grand Conseil élit :

- le président ou la présidente du Grand Conseil;
- le président ou la présidente du Conseil-exécutif;
- le chancelier ou la chancelière d'Etat;
- le président ou la présidente de la Cour suprême et celui ou celle du Tribunal administratif;
- les autres membres des tribunaux, dans la mesure où cette compétence n'est pas attribuée au corps électoral;
- le procureur général ou la procureure générale.

² La loi peut le charger d'élire d'autres autorités.

Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public, du 11 juin 2009 (LOJM: 161.1)

Art. 22 Élection, engagement et effectif des procureurs et procureures

¹ Le Grand Conseil élit le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et procureures générales suppléantes.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

² Le Parquet général engage par contrat de droit public les procureurs et procureures en chef, les autres procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs.

³ Le Grand Conseil fixe par voie de décret le nombre total maximum de postes de procureurs et procureures ainsi que de procureurs et procureures des mineurs après avoir entendu la Commission de justice et le procureur général ou la procureure générale.

Fribourg



Constitution du canton de Fribourg, du 16 mai 2004

Art. 103 Élections

¹ Le Grand Conseil élit :

- a) la présidente ou le président et les vice-présidentes ou les vice-présidents du Grand Conseil ;
- b) la présidente ou le président du Conseil d'Etat ;
- c) la présidente ou le président du Tribunal cantonal ;
- d) les membres du Conseil de la magistrature ;
- e) les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public, sur préavis du Conseil de la magistrature ;
- f) la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil ;
- g) les membres de ses commissions.

² La loi peut confier d'autres compétences électorales au Grand Conseil.

Loi sur la justice, du 31 mai 2010 (LJ/FR; 130.1)

SECTION 3 Ministère public

Art. 66 Organisation

¹ Le siège du Ministère public se trouve à Fribourg. Son ressort s'étend à l'ensemble du canton.

² Le Ministère public fixe par voie réglementaire son organisation et son fonctionnement dans la mesure où ils ne sont pas réglés dans la loi. Adopté à la majorité des procureur-e-s, le règlement doit être approuvé par le Conseil de la magistrature.

³ Sur le préavis du Conseil de la magistrature, le Grand Conseil élit pour cinq ans, parmi les procureur-e-s, un ou une procureur-e général-e, de même qu'un procureur général adjoint ou une procureure générale adjointe. Ils sont rééligibles une fois.

Glaris



Constitution du canton de Glaris, du 1^{er} mai 1988

Art. 68 Attributions en matière électorale

La landsgemeinde est compétente

- a. pour élire le landamman et le landesstatthalter;
- b. pour élire les présidents des tribunaux et les autres juges;

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Art. 88 Attributions en matière électorale

¹ Le Grand Conseil élit les membres des autorités et des commissions ainsi que les employés de l'Etat dans la mesure où la législation le prévoit; en outre, il nomme les commandants des bataillons cantonaux.

² Il [le Grand Conseil] est de plus compétent pour élire les procureurs, les avocats des mineurs et les défenseurs d'office. Il nomme ensuite le procureur général.

Grisons



Constitution du canton des Grisons, du 18 mai 2003

Art. 36 Elections

Le Grand Conseil élit:

1. ses organes et ses commissions;
2. le président ou la présidente du Gouvernement;
3. les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif;
4. les membres des autres autorités et organes désignés par la loi.

Gerichtsorganisationsgesetz, du 16 juin 2010 (GOG; RS/GR 173.000)

III. Gerichtsbehörden [...]

3. BEZIRKSGERICHTE [...]

Art. 37 Wahl

¹ Die Stimmberechtigten wählen in getrennten Wahlgängen:

- a) die Präsidentin oder den Präsidenten;
- b) die Vizepräsidentin oder den Vizepräsidenten im Voll- oder Haupt-amt;
- c) die hauptamtlichen Richterinnen und Richter;
- d) die übrigen Richterinnen und Richter.

² Die Bezirksgerichte wählen die nebenamtlichen Vizepräsidentinnen und -präsidenten aus dem Kreis der nebenamtlichen Richterinnen und Richter. [...]

IV. Schlichtungsbehörden [...]

3. SCHLICHTUNGSBEHÖRDE FÜR GLEICHSTELLUNGSSACHEN [...]

Art. 59 Wahl

¹ Der Grosse Rat wählt die Mitglieder der Schlichtungsbehörde für Gleich-stellungssachen für die Dauer von vier Jahren auf Antrag der für die Justiz zuständigen Kommission des Grossen Rats.

² Die Arbeitgeber- und Arbeitnehmerorganisationen unterbreiten Vor-schläge für die Wahl ihrer Vertretung.

³ Die Zusammensetzung der Schlichtungsbehörde ist der Aufsichtsbehörde zu melden und öffentlich bekannt zu geben.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung, du 16 juin 2010 (EGzStPO; 350.100)

Art. 10 Anstellung und berufliche Vorsorge

¹ Die Anstellungsverhältnisse und die berufliche Vorsorge aller Mitarbeitenden der Staatsanwaltschaft richten sich nach dem kantonalen Personal- beziehungsweise Pensionskassenrecht.

² Die Zuständigkeit für Anstellung und Entlassung richtet sich nach dem Personalgesetz.

³ Die Staatswältinnen und Staatswälte legen vor ihrem Amtsantritt vor der Anstellungsinstanz einen Amtseid oder ein Handgelübde auf gewissenhafte Pflichterfüllung ab. Der Wortlaut von Amtseid und Handgelübde entspricht sinngemäss jenem für Richterinnen und Richter.

Jura



Constitution de la République et canton du Jura, du 20 mars 1977

Art. 84 Autres compétences

Sous réserve des droits du peuple, le Parlement:

- a. élit les membres du Tribunal cantonal, le procureur et les membres des autres autorités désignées par la loi;
- b. approuve les traités, concordats et autres conventions de droit public qui ne sont pas du ressort exclusif du Gouvernement;
- c. discute du programme gouvernemental et de sa réalisation;
- d. approuve les plans cantonaux qui concernent l'économie, la construction, l'aménagement du territoire et en détermine le caractère obligatoire;
- e. approuve les plans financiers de l'Etat;
- f. arrête le budget et approuve les comptes;
- g. arrête toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'un montant unique supérieur à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq cent-millièmes de ce montant;
- h. statue sur la conclusion de transactions immobilières, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques si les montants en jeu sont supérieurs à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget;
- i. autorise les emprunts publics;
- j. approuve les rapports de gestion du Gouvernement, des tribunaux et des établissements cantonaux autonomes;
- k. tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie;
- l. exerce le droit de grâce;
- m. accorde l'amnistie;
- n. se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant des objets importants;
- o. exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale;
- p. exerce le droit de demander, avec d'autres cantons, la convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale et la présentation au vote populaire d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral;
- q. exerce toute autre compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou la loi.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Lucerne



Constitution du canton de Lucerne, du 17 juin 2007

§ 44 Elections

¹ Le Grand Conseil élit:

- a. parmi les députés, un président et un vice-président pour une année,
- b. ses commissions,
- c. le président et le vice-président du Conseil d'Etat pour une année,
- d. sur proposition du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat pour quatre ans,
- e. les magistrats de l'ordre judiciaire et, pour deux ans, le président du Tribunal cantonal.

² La loi peut lui attribuer d'autres compétences en matière d'élection.

³ Le Grand Conseil veille, dans le cadre de ces élections, à ce que tous les partis politiques soient représentés de manière équitable.

Gesetz über die Organisation der Gerichte und Behörden in Zivil- und Strafverfahren, du 10 mai 2010 (OGB; 260)

II. Gerichte und Schlichtungsbehörden

1. Richterinnen und Richter

§ 7 Wahl des Obergerichtes

¹ Der Kantonsrat wählt die Richterinnen und Richter des Obergerichtes, einschliesslich der Ersatzrichterinnen und -richter, jeweils im zweiten Jahr nach der Neuwahl des Kantonsrates. Der Amtsantritt ist am 1. Juni.

² Er wählt aus den Richterinnen und Richtern einen Präsidenten oder eine Präsidentin und einen Vizepräsidenten oder eine Vizepräsidentin des Obergerichtes.

³ Vor der Wahl der Ersatzrichterinnen und -richter kann das Obergericht dem Kantonsrat seine Bedürfnisse darlegen.

§ 8 Wahl der erstinstanzlichen Gerichte

¹ Der Kantonsrat wählt die Richterinnen und Richter der erstinstanzlichen Gerichte. Er kann sie an eines oder mehrere erstinstanzliche Gerichte sowie als frei einsetzbare Richterinnen und Richter wählen.

² Die Neuwahl findet jeweils im dritten Jahr nach der Neuwahl des Kantonsrates mit Amtsantritt auf den 1. Januar statt, erstmals auf das Inkrafttreten dieses Gesetzes hin.

³ Der Kantonsrat wählt aus den Richterinnen und Richtern der erstinstanzlichen Gerichte die Abteilungspräsidentinnen und -präsidenten.

⁴ Er wählt aus den Abteilungspräsidentinnen und -präsidenten des Bezirksgerichtes Luzern den Präsidenten oder die Präsidentin des Jugendgerichtes und aus den Abteilungspräsidentinnen und -präsidenten des Bezirksgerichtes Kriens den Präsidenten oder die Präsidentin des Zwangsmassnahmengerichtes. [...]

4. Schlichtungsbehörden [...]

§ 38 Wahl

¹ Der Kantonsrat wählt auf eine Amtsdauer von vier Jahren die Friedensrichterinnen und Friedensrichter sowie ihre Stellvertretungen, die Präsidentinnen und Präsidenten und die übrigen Mitglieder der paritätischen Schlichtungsbehörden.

² Die paritätischen Vertreterinnen und Vertreter werden auf Vorschlag von Verbänden und anderen Organisationen, die hauptsächlich die Interessen Betroffener wahrnehmen, gewählt. [...]

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

III. Staatsanwaltschaft

1. Staatsanwältinnen und -anwälte und Jugendanwältinnen und -anwälte

§ 57 Wahl

¹ Der Kantonsrat wählt die Staatsanwältinnen und -anwälte sowie die Jugendanwältinnen und -anwälte.

² Er wählt auf Antrag des Regierungsrates aus den Staatsanwältinnen und -anwälten ei-nen Oberstaatsanwalt oder eine Oberstaatsanwältin.

Neuchâtel



Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000

Art. 60 Élections

Le Grand Conseil élit les magistrats de l'ordre judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi.

Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 janvier 2010 (161.1, OJN)

Titre III Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire

Art. 54 Magistrats

Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont les juges du Tribunal d'instance et du Tribunal cantonal, le procureur général et les procureurs ainsi que les suppléants extraordinaires.

Nidwald



Constitution du canton de Nidwald, du 10 octobre 1965

Art. 59a Elections

¹ Le Grand Conseil élit:

1. le Landammann et son suppléant, pour une période d'un an, parmi les membres du Conseil d'Etat; le Landammann n'est pas rééligible à cette charge pour la période suivante;
2. la présidente ou le président et les autres membres de la Cour suprême;
3. les présidentes ou présidents et les autres membres du Tribunal cantonal;
4. la présidente ou le président et les autres membres du Tribunal administratif;
5. les autres autorités ainsi que les fonctionnaires, quand la législation le prévoit.

² L'élection des présidents et des autres membres des tribunaux a lieu deux ans après les élections au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Gesetz über die Gerichte und die Justizbehörden (Gerichtsgesetz), du 9 juin 2009 (261.1: GerG)

Art. 44 Bestand

¹ Für das ganze Kantonsgebiet besteht eine Staatsanwaltschaft, der die Jugendanwaltschaft eingegliedert ist. Die Staatsanwaltschaft kann sich in Abteilungen gliedern.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

² Die Staatsanwaltschaft besteht aus:

1. der Oberstaatsanwältin oder dem Oberstaatsanwalt;
2. den Staatsanwältinnen und Staatsanwälten;
3. den Jugendanwältinnen und Jugendanwälten;
4. den Assistentinnen und Assistenten der Staatsanwaltschaft.

³ Die Oberstaatsanwältin oder der Oberstaatsanwalt bezeichnet für sich eine Stellvertretung. Die Staatsanwältinnen und Staatsanwälte vertreten sich gegenseitig.

⁴ Die Jugendanwältinnen und Jugendanwälte vertreten sich gegenseitig und können von den Staatsanwältinnen und Staatsanwälten vertreten werden.

Art. 45 Wahl

¹ Der Landrat wählt unter Vorbehalt von Abs. 2 und 3 die Mitglieder der Staatsanwaltschaft.

² Die Verwaltungskommission des Obergerichts kann für bestimmte Verfahren, insbesondere bei Ausstand oder Verhinderung der ordentlichen Mitglieder der Staatsanwaltschaft, ausserordentliche Staatsanwältinnen oder Staatsanwälte sowie ausserordentliche Jugendanwältinnen oder Jugendanwälte ernennen.

³ Die Oberstaatsanwältin oder der Oberstaatsanwalt stellt die Assistentinnen und Assistenten der Staatsanwaltschaft sowie das administrative Personal an und bestimmt die Leiterinnen und Leiter der allfälligen Abteilungen.

Obwald



Constitution du canton d'Obwald, du 19 mai 1968

Art. 69 Compétences électorales

¹ Le Grand Conseil élit chaque année le landammann, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, et le vice-landammann (landstatthalter). Le landammann n'est pas immédiatement rééligible à cette charge. Un membre du Conseil d'Etat ne peut remplir plus de quatre fois la charge de landammann.

² Le Grand Conseil élit, en outre, pour la durée de la législature constitutionnelle:

- a. les vice-présidents de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal, qu'il choisit parmi les membres de ces tribunaux;
- b. le chancelier d'Etat, sur proposition du Conseil d'Etat;
- c. les procureurs et, parmi eux, le procureur général et son suppléant, ainsi que le procureur des mineurs et son suppléant;
- d.
- e.
- f. la commission cantonale de gestion et de vérification des comptes;
- g. d'autres autorités et commissions dont l'élection incombe, en vertu de la loi, au Grand Conseil.

Saint-Gall



Constitution du canton de Saint-Gall, du 10 juin 2001

Art. 39 Tribunaux civils et pénaux de première instance

¹ Les présidents et présidents ainsi que les autres membres des tribunaux civils et pénaux de première instance sont élus selon le système majoritaire.

² La loi définit les circonscriptions électorales.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Einführungsgesetz zur Schweizerischen Straf- und Jugendstrafprozessordnung, du 3 août 2010 (sGS 962.1)

Art. 14 Wahl

¹ Gewählt werden:

- a) die Erste Staatsanwältin oder der Erste Staatsanwalt, die Leitenden Staatsanwältinnen und Staatsanwälte sowie die Leitende Jugendanwältin oder der Leitende Jugendanwalt von der Regierung;
- b) die Staatsanwältinnen und Staatsanwälte sowie die Jugendanwältinnen und Jugendanwälte von der Konferenz der Staatsanwaltschaft;
- c) die Sachbearbeiterinnen und Sachbearbeiter mit staatsanwaltlichen oder jugendanwaltlichen Befugnissen, die Sozialarbeiterinnen und Sozialarbeiter, die Fachspezialistinnen und Fachspezialisten sowie das Verwaltungspersonal von der Leitenden Staatsanwältin oder vom Leitenden Staatsanwalt bzw. der Leitenden Jugendanwältin oder dem Leitenden Jugendanwalt.

² Das zuständige Departement kann auf Antrag der Konferenz der Staatsanwaltschaft ausserordentliche Staatsanwältinnen und Staatsanwälte sowie ausserordentliche Jugendanwältinnen und Jugendanwälte ernennen.

Schaffhouse



Constitution du canton de Schaffhouse, du 17 juin 2002

Art. 73 Elections et nominations

¹ Le Grand Conseil élit les membres et les membres suppléants des tribunaux et des autres autorités judiciaires, dans la mesure où la Constitution et la loi le prévoient.

² Les autres membres des autorités judiciaires et leurs collaborateurs sont nommés par la Cour suprême ou par le Tribunal cantonal. La Cour suprême peut déléguer la nomination de ses collaborateurs.

Justizgesetz, du 9 novembre 2009 (JG; 173.200)

Art. 2 Wahlen

¹ Der Kantonsrat wählt:

- a) die Präsidentin oder den Präsidenten, die Vizepräsidentin oder den Vizepräsidenten sowie die weiteren Mitglieder und die Ersatzmitglieder des Obergerichts und des Kantonsgerichts;
- b) die Friedensrichterinnen und Friedensrichter;
- c) die Präsidentin oder den Präsidenten sowie die weiteren Mitglieder und die Ersatzmitglieder der Rechtspflegekommission für die Justizverwaltung;
- d) die Erste Staatsanwältin oder den Ersten Staatsanwalt sowie die weiteren Staatsanwältinnen und Staatsanwälte.

² Das Obergericht wählt:

- a) die Präsidentin oder den Präsidenten sowie die weiteren Mitglieder und die stellvertretenden Mitglieder der besonderen Schlichtungsbehörden in Zivilsachen;
- b) die Präsidentin oder den Präsidenten sowie die weiteren Mitglieder und die Ersatzmitglieder der weiteren Rechtspflegebehörden gemäss dem VI. Teil dieses Gesetzes;
- c) die Betreibungsbeamteninnen und Betreibungsbeamten sowie die Konkursbeamtin oder den Konkursbeamten.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

³ Kann ein Gericht oder eine andere Behörde wegen Ausstands oder anderer Hinderungsgründe nicht genügend besetzt werden, so bezeichnet die Wahlbehörde die erforderlichen ausserordentlichen Mitglieder. Ausserordentliche Staatsanwältinnen oder Staatsanwälte ernennt der Regierungsrat.

Schwyz



Constitution du canton de Schwyz, du 23 octobre 1898

§ 36

¹ Le Grand Conseil désigne:

- a. le landamman et le vice-président choisis parmi les membres du Conseil d'Etat;
- b. le président et les membres du Tribunal cantonal que le Grand Conseil doit élire;
- c. le président et les autres membres du Tribunal administratif;
- d. le président et les autres membres de la Cour pénale cantonale;
- e. le procureur général et son substitut;
- f. le Conseil de l'éducation;
- g. le Conseil de la banque, la Commission de la banque et, choisie en son sein, la Commission de gestion chargée de contrôler les comptes et la gestion de la Banque cantonale;
- h. le chancelier d'Etat et l'huissier du canton;
- i. les autorités et fonctionnaires qu'il appartient au Grand Conseil de nommer en vertu des dispositions légales.

² Lors de la désignation des autorités mentionnées sous lettres f et g, il y a lieu de tenir compte de la représentation des minorités.

Nouvelle constitution du canton de Schwyz, approuvée le 15 mai 2011 (pas encore en vigueur)

Voir article 54, alinéa 1, lettre d : élection par le Kantonsrat du « Oberstaatsanwalt ».

+ différentes règles pour les tribunaux de district.

Soleure



Constitution du canton de Soleure, du 8 juin 1986

Art. 75 Elections

¹ Le Grand Conseil désigne :

- a. le chancelier d'Etat ou son suppléant;
- b. les juges et les suppléants des tribunaux, dans la mesure où la constitution ou la loi ne confie pas leur élection au peuple;
- c. le procureur principal et son suppléant;
- d. les procureurs;
- e. l'avocat en chef des mineurs et les autres avocats des mineurs;
- f. le chef du contrôle des finances.

² La loi peut confier d'autres nominations au Grand Conseil. Elle détermine les postes qui doivent être mis au concours.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Gesetz über die Gerichtsorganisation, du 13 mars 1977 (GO: 125.12)

3.9. Obergericht

§ 23 1. Bestand, Wahlart und Stellvertretung

1 Das Obergericht umfasst 9-12 Richterstellen.

¹^{bis} Der Kantonsrat wählt die Obergerichter. Er kann nach Anhörung des Obergerichtes freie Stellen in teillamtlige Stellen mit einem Beschäftigungsgrad von mindestens 50 Prozent aufteilen. Die Mehrheit aller Obergerichter muss im Vollamt angestellt sein.

2 Der Kantonsrat wählt höchstens 5 Ersatzrichter.

3 Ausserordentliche Ersatzrichter sind die Amtsgerichtspräsidenten.

Tessin



Constitution de la République et canton du Tessin, du 14 décembre 1997

Art. 36 Élections par le Grand Conseil

¹ Sont élus par le Grand Conseil:

- a. les juges du Tribunal d'appel;
- b. le président des juges de l'instruction et de la détention et les juges de l'instruction et de la détention;
- c. le procureur général et les procureurs publics;
- d. les préteurs (juges de première instance);
- e. les présidents et les membres des Tribunaux des expropriations;
- f. le juge des mineurs;
- g. les membres du Conseil de la magistrature qu'il lui appartient d'élire;
- h. les jurés cantonaux.

² Pour les fonctions prévues au 1er alinéa, lettres a à f, l'élection a lieu après leur mise au concours et après qu'une commission d'experts indépendants, nommée par le Grand Conseil, a examiné les nouvelles candidatures et donné son préavis.

Thurgovie



Constitution du canton de Thurgovie, du 16 mars 1987

§ 38 Compétence en matière d'élection

¹ Le Grand Conseil élit le président et le vice-président du Conseil d'Etat pour la durée d'une année. Le président n'est pas rééligible pour l'année suivante.

² Il élit le chancelier d'Etat, les présidents, membres et suppléants des tribunaux cantonaux et le procureur général.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Uri



Constitution du canton d'Uri, du 28 octobre 1984

Art. 92 Compétences – c. Elections

Le Grand Conseil désigne:

- a. les chefs des directions du Conseil d'Etat et leurs Suppléants, sur proposition de ce dernier;
- b. le Conseil de l'éducation, à l'exception du président;
- c.
- d. le commandant du bataillon d'Uri, conformément aux prescriptions fédérales;
- e. les employés du canton, dans la mesure où leur nomination n'est pas du ressort du Conseil d'Etat;
- f. le conseil de banque.

Gesetz über die Organisation der richterlichen Behörden (Gerichtsorganisationsgesetz), du 17 mai 1992 (GOG: 2.3221)

2. Abschnitt: Landgerichtspräsident

Art. 14 Wahl

¹ Die Stimmberechtigten des Gerichtsbezirks Uri wählen den Präsidenten und den Vizepräsidenten des Landgerichts Uri, jene des Gerichtsbezirks Ursern wählen den Präsidenten und den Vizepräsidenten des Landgerichts Ursern.

² Das Präsidium und das Vizepräsidium des Landgerichts Uri sind im Vollamt, jene des Landgerichts Ursern im Nebenamt tätig. [...]

3. Abschnitt: Landgericht

1. Unterabschnitt: Landgericht Uri

Art. 20 Wahl und Amtssitz

¹ Die Stimmberechtigten des Gerichtsbezirks Uri wählen das Landgericht Uri.

² Das Landgericht Uri besteht aus zehn Mitgliedern, nämlich aus dem Präsidenten, dem Vizepräsidenten und acht Richtern.

³ Der Amtssitz des Landgerichts Uri ist Altdorf. [...]

2. Unterabschnitt: Landgericht Ursern

Art. 26 Wahl und Amtssitz

¹ Die Stimmberechtigten des Gerichtsbezirks Ursern wählen das Landgericht Ursern.

² Das Landgericht Ursern besteht aus sieben Mitgliedern, nämlich aus dem Präsidenten, dem Vizepräsidenten und fünf Richtern.

³ Der Amtssitz des Landgerichts Ursern ist Andermatt. [...]

4. Abschnitt: Obergericht

Art. 31 Wahl und Amtssitz

¹ Die Stimmberechtigten des Kantons Uri wählen das Obergericht. Es ist die höchste kantonale richterliche Behörde.

² Das Obergericht besteht aus dreizehn Mitgliedern, nämlich aus dem Präsidenten, dem Vizepräsidenten und elf Richtern. Der Obergerichtspräsident ist im Vollamt tätig.

³ Der Amtssitz des Obergerichts ist Altdorf. [...]

5. Abschnitt: Staatsanwalt

Art. 38 Wahl

Der Landrat wählt, auf Antrag des Regierungsrats, den Oberstaatsanwalt oder die Oberstaatsanwältin sowie dessen oder deren Stellvertretung. Wahlbehörde der Staatsanwälte und Staatsanwältinnen ist der Regierungsrat.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Valais



Constitution du canton du Valais, du 8 mars 1907

Art. 39

¹ Le Grand Conseil statue sur la validité des élections de ses membres.

² Il élit le Tribunal cantonal, son président et son vice-président, ainsi que le Ministère public.

Loi sur l'organisation de la Justice, du 11 février 2009 (LOJ: 173.1)

Chapitre 2 : Organisation judiciaire – Généralités [...]

2. Autorités judiciaires [...]

Art. 14 Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal est la juridiction suprême du canton.

² Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux et de juges cantonaux suppléants, en tenant compte de l'équilibre linguistique.

³ Il élit et assermente les juges cantonaux et les juges cantonaux suppléants pour la durée de la législature.

⁴ Le Tribunal cantonal a son siège à Sion. [...]

Chapitre 5: Organisation du ministère public

Art. 23 Ministère public indépendant, hiérarchisé et décentralisé

¹ Il est institué pour l'ensemble du canton un ministère public indépendant dans l'application du droit.

² Le ministère public cantonal comprend un office central dont le siège est à Sion, et trois offices régionaux dont le siège est respectivement à Viège, Sion et St-Maurice.

³ L'office central est dirigé par le procureur général, assisté d'un procureur général adjoint; chaque office régional est dirigé par un premier procureur sous réserve des compétences du procureur général.

⁴ Le Grand Conseil élit le procureur général, le procureur général adjoint, les premiers procureurs, les procureurs, les substituts et, le cas échéant, un procureur extraordinaire.

⁵ Il assermente le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs qui forment le bureau du ministère public.

Vaud



Constitution du canton de Vaud, du 14 avril 2003

Art. 106 Élections

¹ Le Grand Conseil élit:

- a. ses propres organes;
- b. les juges du Tribunal cantonal;
- c. les membres de la Cour des comptes;
- d. la médiatrice ou le médiateur administratif;
- e. le procureur général.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

² Il désigne les membres de la commission de présentation judiciaire prévue aux arts. 131 et 166.

Loi d'organisation judiciaire, du 12 décembre 1979 (LOJ; 173.01)

Art. 23 Autorités compétentes

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

¹ Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

² Si une vacance se produit au cours d'une législature, le nouveau juge est élu pour la fin de la période dans la prochaine session du Grand Conseil.

Art. 23a b) Pour l'élection des assesseurs de la Cour de droit administratif et public

¹ Le nombre des assesseurs de la Cour de droit administratif et public est au maximum de quarante.

² Le nombre des assesseurs de la Cour des assurances sociales est au maximum de vingt.

Art. 24 c) Pour la nomination des autres magistrats

ca) Principe

¹ Sauf les jurés, les autres magistrats judiciaires sont nommés pour cinq ans par le Tribunal cantonal, dans le mois de janvier de la première année de chaque législature ; en règle générale, ils entrent en charge le 1er février suivant ; ils sont rééligibles.

² Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le nouveau magistrat est nommé pour la fin de cette période.

Art. 25 bb) Procédure de nomination

¹ Sauf pour les charges que le Tribunal cantonal désigne par voie de règlement, toute nomination doit être précédée d'une annonce publique indiquant la charge vacante, les conditions posées aux candidats, le délai d'inscription et, le cas échéant, la classe de salaire.

² Si cette annonce ne donne pas de résultat satisfaisant, le Tribunal cantonal peut la renouveler ou procéder par voie d'appel.

³ Le Tribunal cantonal ne peut, sans nouvelle annonce publique, nommer un candidat qui ne remplit pas les conditions posées.

Zoug



Constitution du canton de Zoug, du 31 janvier 1894

§ 41

Le Grand Conseil a les attributions suivantes:

- a. la décision sur les pleins pouvoirs de ses membres;
- b. le droit exclusif de légiférer sous réserve des dispositions des §§ 33, 34 et 35;
- c. la haute surveillance sur les autorités, ainsi que sur la préservation et l'application de la Constitution et des lois;
- d. la haute surveillance sur les finances de l'Etat;
- e. il fixe les traitements et les émoluments administratifs;
- f. le droit de grâce et d'amnistie pour les crimes et délits politiques;

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

- g. l'examen des rapports d'activité du Conseil d'Etat, de la Cour suprême et du Tribunal administratif ainsi que l'examen du compte d'Etat que le Conseil d'Etat doit présenter chaque année;
- h. il arrête le budget annuel et les crédits supplémentaires;
- i. l'approbation de tous les accords avec les autres cantons, sous réserve de compétence fédérale, ainsi que les accords sur les livraisons de sel;
- k. le traitement des pétitions et des recours déposés;
- l.
 1. il fixe le nombre des juges et des juges suppléants du Tribunal cantonal et de la Cour pénale, pour une durée de six ans,
 2. il fixe le nombre des juges à titre professionnel pour chaque tribunal ainsi que leur nomination parmi les membres du tribunal concerné,
 3. il élit le président du Tribunal cantonal et les présidents des Cours de cassation pénale parmi les membres des Tribunaux cantonaux,
 4. il élit le président de la Cour suprême et du Tribunal administratif parmi les membres de ces tribunaux,
 5. il élit les juges-suppléants extraordinaires du Tribunal cantonal, de la Cour suprême et du Tribunal administratif, la loi règle les modalités pour la durée de quatre ans chacun;
- m. il élit le chancelier cantonal;
- n. il confirme la nomination par le Conseil d'Etat des membres du Conseil de banque et de l'organe de contrôle de la Banque cantonale zougoise devant être nommés par le canton;
- o. il tranche les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire;
- p. ...
- q. il exerce tous les autres droits de souveraineté dans la mesure où ils ne sont pas expressément limités par les constitutions fédérale et cantonale en vigueur; et
- r. il exerce les droits de participation que la constitution fédérale accorde aux cantons (convocation de l'Assemblée fédérale, référendum, initiative cantonale).

Gesetz über die Organisation der Zivil- und Strafrechtspflege (Gerichtsorganisationsgesetz), du 26 août 2010 (GOG; 161.1)

2. Teil Justizbehörden

1. Abschnitt Gerichte

A. Wahl der Richterinnen und Richter [...]

§15 Wahl – 1. Ordentliche Mitglieder und Ersatzmitglieder

1 Das Volk wählt die ordentlichen Mitglieder und Ersatzmitglieder der Gerichte.

2 Der Kantonsrat wählt die Präsidentin oder den Präsidenten aus den vollamtlichen Mitgliedern des betreffenden Gerichts. [...]

3. Abschnitt Strafverfolgungsbehörden

A. Polizei [...]

B. Staatsanwaltschaft [...]

§45 Organisation

Geschäftsordnung des Obergerichts, du 1^{er} octobre 2010 (161.112)

§ 2 Plenum

Das Plenum hat folgende Aufgaben:

- a) Aufsicht über die gesamte Zivil- und Strafrechtspflege – mit Ausnahme des Polizeikommandos und der Übertretungsstrafbehörden der Gemeinden – sowie über das Konkursamt und die Betreibungsämter;
- b) Anträge und Berichte an den Kantonsrat;

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

- c) Budget und Rechnung der Zivil- und Strafrechtspflege;
- d) Erlass und Änderung von Verordnungen;
- e) Wahl
 - der Vizepräsidentin bzw. des Vizepräsidenten des Obergerichts,
 - der Mitglieder der Abteilungen und Kammern,
 - der Abteilungspräsidentinnen bzw. Abteilungspräsidenten (ohne Justizverwaltungsabteilung) aus den Mitgliedern der jeweiligen Abteilung,
 - der Mitglieder der Schlichtungsbehörde Arbeitsrecht,
 - der Mitglieder und Ersatzmitglieder sowie der Präsidentin bzw. Des Präsidenten und der Vizepräsidentin bzw. des Vizepräsidenten der Anwaltsprüfungskommission und der Aufsichtskommission über die Rechtsanwälte;
- f) Änderung des Beschäftigungsgrads der Mitglieder der Gerichte während der laufenden Amtsperiode bis zu höchstens 20 % im Rahmen der für ein Gericht gesamthaft festgelegten Stellenprozente;
- g) Zuteilung der Personalstellen;
- h) Ernennung der Leitenden Oberstaatsanwältin bzw. des Leitenden Oberstaatsanwalts und der Oberstaatsanwältinnen und Oberstaatsanwälte sowie Festsetzung deren Anfangsgehalts und Vornahme von Gehaltskürzungen;
- i) Erlass genereller Weisungen für die Tätigkeit der Abteilungen;
- j) Entscheid über Kompetenzkonflikte der Abteilungen;
- k) Zustimmung zur Eröffnung einer Administrativuntersuchung gegen eine Abteilung;
- l) Festlegung des Programms für die jährlichen Inspektionen.

Zurich



Constitution du canton de Zurich, du 27 février 2005

Art. 75 Election

¹ Les membres et les membres suppléants des tribunaux dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire cantonal sont élus par le Grand Conseil. Il désigne la commission chargée d'examiner les candidatures.

² Les membres des autres tribunaux sont élus par le peuple. Leurs suppléants sont nommés par l'autorité judiciaire supérieure.

Gesetz über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess, du 10 mai 2010 (GOG: 211.1)

2. Abschnitt: Die Bezirksgerichte

A. Organisation

§ 8 Mitglieder

¹ Jedes Bezirksgericht besteht aus einer vollamtlichen Präsidentin oder einem vollamtlichen Präsidenten sowie vollamtlichen und teilamtlichen Mitgliedern.

² Der Kantonsrat legt auf Antrag des Obergerichts für jedes Bezirksgericht die Stellenprozente und die Mindestzahl der Mitglieder fest.

³ Das Obergericht bestimmt jeweils vor den Wahlen für jedes Bezirksgericht nach dessen Anhörung die Zahl der voll- und teilamtlichen Mitglieder und legt die Beschäftigungsgrade für die Teilämter fest. Dies gilt auch bei Ersatzwahlen.

§ 9 Vizepräsidien und Einzelrichter

¹ Das Obergericht bestimmt die Zahl der Vizepräsidentin-nen und -präsidenten sowie der Einzelrichterinnen und -richter der Bezirksgerichte.

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

² Das Bezirksgericht wählt nach seiner Gesamterneuerung für den Rest des Kalenderjahres und je am Jahresende für das folgende Jahr aus seinen Mitgliedern in geheimer Wahl die Vizepräsidentinnen und -präsidenten sowie die Einzelrichterinnen und -richter. [...]

3. Abschnitt: Das Obergericht

A. Organisation

§ 34 Mitglieder

¹ Das Obergericht besteht aus einer vollamtlichen Präsidentin oder einem vollamtlichen Präsidenten sowie vollamtlichen und teilamtlichen Mitgliedern. Diese bilden die Plenarversammlung.

² Der Kantonsrat legt nach Anhörung des Obergerichts die gesamten Stellenprozente der Mitglieder fest.

³ Mit der Wahl setzt er den Beschäftigungsgrad fest.

§ 35. Ersatzmitglieder

Der Kantonsrat legt die Zahl der Ersatzmitglieder fest. Für die Wahl der Hälfte der Ersatzmitglieder steht dem Obergericht ein Vorschlagsrecht zu. [...]

§ 94 Ordentliche Staatsanwälte

¹ Die Stimmberechtigten des Bezirks wählen die Staatsanwältinnen und -anwälte auf Amtsdauer. Diese können im ganzen Kanton eingesetzt werden.

² Der Kantonsrat setzt die Zahl der Staatsanwältinnen und -anwälte im Kanton fest. Bei der Festlegung der Zahl der in den Bezirken zu wählenden Staatsanwältinnen und -anwälte berücksichtigt er insbesondere

a. die Verteilung der erfassten Straftaten auf die Bezirke,

b. den Einwohnerbestand und die Bevölkerungsentwicklung in den Bezirken.

³ Das Gesetz über die politischen Rechte regelt das Wahlverfahren, die Wählbarkeit, den Amtszwang und die Amtsdauer der ordentlichen Staatsanwältinnen und -anwälte.

§ 95 Ausserordentliche Staatsanwälte und stellvertretende Staatsanwälte

Der Regierungsrat kann ausserordentliche Staatsanwältinnen und -anwälte und die für das Justizwesen zuständige Direktion stellvertretende Staatsanwältinnen und -anwälte ernennen.

§ 96 Leitende Staatsanwälte

Der Regierungsrat ernennt aus dem Kreis der ordentlichen und ausserordentlichen Staatsanwältinnen und -anwälte die Leitenden Staatsanwältinnen und -anwälte.

Date de dépôt : 20 juillet 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Aurélie Gavillet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La majorité de la Commission des droits politiques a considéré que le présent projet de loi était une simple réaction politique à l'élection complémentaire du Procureur général par le Grand Conseil le 1^{er} décembre dernier.

Il se trouve que cela n'est pas le cas. Des raisons importantes plaident pour une élection du Procureur général par le peuple en cas de vacance.

Nous montrerons tout d'abord que la charge de Procureur général doit disposer de la légitimité démocratique, comme l'ont illustré plusieurs épisodes de l'histoire genevoise depuis la création de cette charge (*infra* A). Nous nous pencherons ensuite sur les nombreuses discussions du Grand Conseil genevois sur le mode d'élection des magistrats de l'ordre judiciaire, et notamment du Procureur général, sous l'empire de la constitution de 1847¹ (*infra* B). Enfin, nous examinerons les travaux de l'Assemblée constituante entre 2008 et 2012 sur cette question (*infra* C). Cela nous permettra de montrer, par quatre remarques conclusives, la nécessité de l'élection par le peuple du Procureur général en cas de vacance (*infra* D).

¹ Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (Cst. ; RS/GE A 2 00).

A. La nécessaire légitimité populaire attachée à la fonction de Procureur général

1. Une fonction créée pour défendre les intérêts des Genevois

La charge de Procureur général a vu le jour en 1534² à la suite de graves événements politiques : un complot contre les libertés, auquel étaient mêlés un secrétaire de l'évêque de Genève et le principal ennemi de Genève, le duc de Savoie, fut découvert ; or, les fonctions de l'accusateur public étaient, à cette époque, assumées par le procureur fiscal, qui dépendait de l'évêque. L'action de la justice risquant manifestement de ne pas aboutir dans cette affaire en raison des liens entre le procureur fiscal et l'évêque, le peuple décida de nommer un Procureur général, indépendant de l'évêque. Le Procureur général serait le « magistrat de la Cité », et aurait le rôle de défendre les intérêts des citoyens dans le procès³.

Ce rôle de défenseur des intérêts populaires se manifesta aussi dans le mode d'élection du Procureur général ; en effet, l'élection du premier Procureur général, Jean Lambert, fut soumise à l'approbation du peuple, le Conseil général, le 8 février 1534⁴. Le premier Procureur général de l'histoire de Genève disposait ainsi d'une légitimité démocratique.

2. La nécessité de l'élection démocratique

Il n'était cependant pas entièrement clair que le Procureur général dût être élu par le peuple.

En effet, au mois d'octobre 1535, en pleine guerre contre la Savoie, Jean Lambert fut fait prisonnier par cette puissance au château de Chillon, et n'en fut libéré que par la prise du château par les Bernois, le 29 mars 1536⁵. Les autorités genevoises jugèrent bon de remplacer le Procureur général empêché. Cela constitua la première vacance de ce poste de l'histoire de Genève. Jean Goula, son successeur, fut ainsi désigné le 9 mars 1536 par le

² Voir sur la controverse au sujet de la date de création de la charge de Procureur général Georges WERNER, « La controverse Chapeaurouge-Le Fort sur le rôle politique du Procureur général de l'ancienne République de Genève », in : *Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome XV, p. 181 ss, p. 211.

³ Georges WERNER, « Le Procureur général de l'ancienne République de Genève, d'après les Edits de 1543 et 1568 », in : *Etrennes genevoises* 1929 p. 34 ss, tiré à part disponible à la Bibliothèque de Genève, p. 3-4.

⁴ WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 5.

⁵ WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 8.

Petit Conseil et le Conseil des Deux-Cents⁶. Comme le relève avec pertinence G. Werner, il n'y a pas de traces de soumission de cette désignation au Conseil général dans les archives genevoises⁷.

Ainsi, en 1543, lorsqu'on codifia les usages dans les Edits, c'est selon ces modalités que l'élection de la charge de Procureur général y fut inscrite⁸. Les Edits de 1543 prévoyaient en effet que l'élection de ce magistrat était effectuée, tous les trois ans, par le Petit Conseil avec ratification par le Conseil des Deux-Cents⁹.

La question des rapports entre les usages et les Edits qui les codifiaient, cependant, n'était pas tranchée définitivement, et se posa en 1557 du point de vue de la légitimité du Procureur général dans une intéressante affaire juridico-politique.

Il se trouva qu'à la suite des graves événements politiques qui se déroulèrent en juin 1555 à Genève, Philibert Berthelier, opposant politique du régime, avait fui sur le territoire bernois, et y accusait sans complaisance les autorités genevoises¹⁰. Celles-ci confièrent au Procureur général Magistri le soin d'actionner Berthelier pour ces injures et attaques. Le Procureur Magistri agit à la fois devant les juges de Lausanne et devant le bailli de Berne¹¹. Dans ces deux procès, les discussions ne portèrent que sur un point : la qualité pour agir du Procureur Magistri¹² !

⁶ WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 8.

⁷ WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 8. Cet auteur, qui s'interroge sur les raisons de cette absence (à son avis en effet, la désignation du Procureur général dans ce cas de vacance aurait dû être soumise au Conseil général, comme en 1534), relève que, les rapports de force ayant changé depuis le départ de l'évêque de Genève en octobre 1535 et la naissance d'une République indépendante, le Procureur général semble avoir été considéré comme un « officier subalterne », aux ordres du pouvoir politique (WERNER [cité note 3], tiré à part BGE, p. 8-9).

⁸ Les auteurs des Edits de 1543 se sont efforcés de maintenir les usages en vigueur au moment de sa rédaction (WERNER [cité note 3], tiré à part BGE, p. 7) ; voir d'une manière générale sur les Edits de 1543 Lucien FULPIUS, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions de la République et canton de Genève*, Genève 1942, p. 22 et Pierre BONNAURE, *Les institutions politiques du canton de Genève*, Paris 1938, p. 21 ss.

⁹ Le texte de l'Edit de 1543 est disponible en annexe à l'ouvrage de Henri FAZY, *Les constitutions de la République de Genève, étude historique*, Genève/Bâle 1890, p. 287 ss.

¹⁰ WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 10.

¹¹ WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 10-11.

¹² WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 10-11.

Berthelier invoquait en effet l'usage, qui était celui de la désignation du Procureur général par le peuple, comme en 1534 ; il plaidait l'incompétence du Procureur général Magistri, qui n'avait été élu que par le Conseil des Deux-Cents. Magistri, en revanche, arguait que, même s'il n'avait pas été désigné par le Conseil général, celui-ci déléguait le pouvoir au Petit Conseil et au Conseil des Deux-Cents, et donc que l'élection par ces autorités lui conférait une légitimité suffisante¹³. Berthelier gagna devant les deux autorités ; le bailli bernois indiqua même au Procureur Magistri « qu'on n'écouterait point ce qu'il aurait à dire, jusqu'à ce qu'il apportât une procuration de la part du Conseil général de Genève »¹⁴. A la suite de cet arrêt, le Conseil général fut convoqué en urgence le 28 mars 1557 pour donner la procuration demandée¹⁵.

Les Edits qui firent suite à ceux de 1543, les Edits de 1568, prévoyaient l'élection du Procureur général par le peuple. Pour G. Werner, ce furent les péripéties juridiques mentionnées ci-dessus qui motivèrent cette indication, plus aucune contestation n'étant ainsi possible sur le fait que le Procureur général est « l'élu de la Communauté tout entière »¹⁶.

B. Le mode d'élection du Procureur général dans les constitutions de 1794 à 1847

Avant d'examiner les discussions sur le mode d'élection du Procureur général sous l'empire de la constitution de 1847 (*infra* 3), il convient de brièvement rappeler les discussions sur le rôle politique de ce magistrat pendant l'Ancien régime (*infra* 1), ainsi que l'influence du régime politique sur son mode d'élection depuis 1794 (*infra* 2).

1. L'influence des discussions sur le rôle politique du Procureur général pendant l'Ancien régime : la controverse Chapeaurouge-Le Fort de 1715

Le régime politique genevois évolua dans un sens aristocratique dès la fin du XVI^e siècle, conduisant à l'absolutisme du Petit Conseil. Les contestations populaires, cependant, n'étaient pas rares. Ainsi, en 1707, des citoyens déposèrent une pétition auprès des autorités ; cette possibilité n'étant pas prévue par le droit en vigueur, le texte fut brûlé, sans avoir été lu, par le

¹³ WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 11.

¹⁴ WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 11.

¹⁵ WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 11.

¹⁶ WERNER (cité note 3), tiré à part BGE, p. 12.

Premier syndic. Ce geste, perçu comme une offense, provoqua une vive agitation populaire et entraîna, en réaction, la rédaction par les autorités de l'Edit du 26 mai 1707. Dans celui-ci, le Conseil des Deux-Cent interdit la rédaction de pétitions, et codifia une fonction spécifique du Procureur général, dont l'usage s'était formé depuis un peu plus d'un siècle à Genève : le droit de remontrance, qui permettait au Procureur général d'intervenir auprès des autorités politiques pour défendre, dans une affaire particulière, les intérêts du peuple¹⁷. L'intention était d'indiquer aux citoyens que le mode d'action légal pour intervenir auprès des autorités passait par ce magistrat¹⁸. Comme le relève avec pertinence G. Werner, il ne s'agissait pas d'une concession, le droit de remontrance existant déjà dans la pratique, mais d'un moyen de lutter contre les revendications du peuple¹⁹.

Le droit de remontrance du Procureur général était cependant contesté par les partisans du régime aristocratique ; les discussions de cette époque sont illustrées à la perfection par les mémoires que se firent parvenir en 1715 le Conseiller (membre du Petit Conseil) Jacob de Chapeaurouge et le Procureur général Ami Le Fort, connus sous le nom de « controverse Chapeaurouge-Le Fort », et qui circulèrent très largement en 1715.

Cette année-là, le Conseiller de Chapeaurouge prit la plume afin de dénoncer les interventions en faveur du peuple du Procureur Le Fort au titre de son droit de remontrance auprès des autorités politiques, au sujet notamment des plaintes populaires contre la mise en place de nouveaux impôts. Cela provoqua une réponse du Procureur Le Fort.

Les deux auteurs, en plus de discuter de la position du Procureur général par rapport aux autorités, position d'indépendance pour l'un et de dépendance pour l'autre, interprètent l'Edit de 1707 afin de déterminer l'étendue des pouvoirs de ce magistrat et d'examiner s'il peut agir de son propre chef, sans l'accord des autorités.

Pour le Conseiller de Chapeaurouge, le Procureur général était « un officier subalterne établi pour poursuivre sous les ordres des Syndics [*sic*] les intérêts publics », qui le tiennent dans une dépendance telle qu'il « ne peut rien faire que par l'agrément de la Seigneurie »²⁰.

¹⁷ WERNER (cité note 2), p. 204 ss, not. p. 212-213. Voir sur les interventions politiques du Procureur général auprès des autorités depuis 1592 WERNER (cité note 2), p. 214 ss et 263 ss.

¹⁸ WERNER (cité note 2), p. 262.

¹⁹ WERNER (cité note 2), p. 262.

²⁰ WERNER (cité note 2), p. 194 et p. 201.

Le Procureur Le Fort ne pouvait accepter ces considérations et répondit au Conseiller de Chapeaurouge : « D'un magistrat de haut rang, vous en faites [*sic*] un petit officier, un surveillant, un solliciteur auprès du Conseil, l'homme des Syndics [*sic*] contre les particuliers, absolument dépendant d'eux et entièrement soumis à leurs ordres »²¹. Pour Le Fort, le Procureur général est indépendant des autorités dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des actions qu'il doit intenter « au nom et pour le compte de la République ». Il agit librement dans l'exercice de sa fonction de surveillance du respect des lois et, *a fortiori*, lorsqu'il exerce son droit de remontrance²².

Cette discussion eut un grand retentissement et nécessita l'intervention du Petit Conseil, qui, au début de l'année 1716, décida « de leur prononcer à l'un et à l'autre en même temps qu'ils auroient mieux fait de ne composer ni publier aucun écrit sur des questions de cette nature [...], de leur ordonner en outre de retirer toutes les copies qu'ils pourront [desdits] écrits pour les supprimer avec défense de plus écrire sur telles matières et de les exhorter enfin de ne conserver aucune aigreur à ce sujet mais de vivre en bons amis »²³.

Les oppositions entre les partisans d'un régime aristocratique et ceux d'un régime démocratique avaient cependant été mises en lumière à cette occasion ; elles seront perceptibles dans tous les débats subséquents sur la position du Procureur général et sur les modalités de son élection ; en particulier, le mode d'élection dépendra du caractère démocratique ou aristocratique des différentes constitutions en vigueur.

2. Le mode d'élection dépend du caractère démocratique ou aristocratique de la constitution

Dans la lignée de la controverse Chapeaurouge-Le Fort, le mode d'élection du Procureur général, dans les constitutions genevoises de 1794 à 1847, est intimement lié au caractère démocratique ou aristocratique des constitutions. Ainsi, la constitution du 5 février 1794²⁴, qui présentait un caractère démocratique très marqué, prévoyait l'élection, tous les trois ans

²¹ WERNER (cité note 2), p. 201.

²² WERNER (cité note 2), p. 203. Pour WERNER, « [s]ur ce point, Le Fort a manifestement raison » (*ibid.*).

²³ WERNER (cité note 2), p. 191.

²⁴ Disponible sur le site du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale : http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,10,23,20070524112513-GF/df_355.pdf (consulté le 12 juillet 2012).

(article 186 Cst. 1794), du Procureur général par le peuple, qui était appelé dans la constitution le Souverain (articles 21 ss Cst. 1794)²⁵.

La constitution du 24 août 1814²⁶ marque un retour à des institutions plus aristocratiques²⁷. Le Procureur général, qui doit être âgé de 30 ans accomplis (titre VIII, article 1, Cst. 1814) est élu pour trois ans ; ce mandat est renouvelable une fois (titre VIII, article 4, Cst. 1814). L'organe chargé de l'élection est le Conseil Représentatif (composé de 250 députés²⁸), auquel se joignent, pour l'occasion, les Châtelains, ainsi que tous les membres de la compagnie des Pasteurs, du Consistoire, de l'Académie, de la direction de la Bibliothèque, de l'hôpital de Genève, de la Société Economique, de la Chambre des Tutelles, les Régens (*sic*) du Collège, les Dizeniers, les Directeurs des Bourses française et allemande, et les Genevois membres du Bureau de Bienfaisance (titre II, article 7, § 5 et 6, *cum* titre I, article 8, Cst. 1814).

De même, il est indiqué dans la constitution du 7 juin 1842²⁹ que le Grand Conseil nomme tous les magistrats du pouvoir judiciaire (article 77 *ab initio* Cst 1842)³⁰.

²⁵ Marc PETER, *Genève et la Révolution : le gouvernement constitutionnel, l'annexion, la société économique, 1794-1814*, Genève 1950, p. 6-7 ; cet auteur insiste sur le rôle politique important du Procureur général, qui était chargé de veiller à l'exécution des lois (PETER, p. 6 ; FULPIUS (cité note 8), p. 34 ; voir sur le caractère très démocratique de cette constitution FAZY (cité note 9), p. 180 ss ; voir d'une manière générale sur la Constitution de 1794 BONNAURE (cité note 8), p. 30 ss.

²⁶ Disponible sur le site du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale : http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,10,23,20070524134406-UT/db_1246_voll_partiel.pdf (consulté le 12 juillet 2012).

²⁷ FAZY (cité note 9), p. 199 ; BONNAURE (cité note 8), p. 36.

²⁸ Voir sur le mode d'élection très compliqué de ces députés (système à trois degrés d'instances, dont la dernière élit les députés) FULPIUS (cité note 8), p. 76 ss. Une loi du 21 janvier 1831 rétablira les élections directes (FULPIUS (cité note 8), p. 78).

²⁹ Disponible sur le site du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale : http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,10,23,20070524141327-PO/db_1246_vol28_partiel.pdf (consulté le 12 juillet 2012).

³⁰ FAZY (cité note 9), p. 258. Voir d'une manière générale sur la constitution de 1842 BONNAURE (cité note 8), p. 44.

3. *Les débats sur le mode d'élection du Procureur général sous l'empire de la constitution de 1847*

Si la constitution de 1847 prévoyait, elle aussi, l'élection des magistrats par le Grand Conseil (ancien article 99 Cst.)³¹, le débat n'était pas clôt pour autant.

a. *Les travaux de l'Assemblée constituante de 1862*

En particulier, lors des travaux de l'Assemblée constituante de 1862 (dont le texte élaboré échoua en votation populaire), James Fazy (1794-1878 ; fondateur du Parti radical genevois) et les autres membres partageant ses idées se battirent, sans succès, pour obtenir l'élection des magistrats par le peuple. James Fazy était en particulier de l'avis que l'absence de suffrage populaire pour l'élection des magistrats genevois relevait d'une lacune de la constitution de 1847³².

b. *Le projet Favon (1881)*

En 1881, le député Georges Favon (1843-1902 ; membre du parti radical) proposa un projet de loi constitutionnelle selon lequel « tous les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par le peuple »³³. Selon le rapport de la commission chargée d'examiner ce texte, rapport rédigé par l'auteur même du projet, « la politique ouverte du suffrage universel vaut cent fois mieux que la politique fermée des coteries, et il sera toujours impossible de faire contresigner à une nation les exagérations, les complaisances et les injustices auxquelles s'abandonne un groupe surchauffé par les sollicitations, les excitations de la lutte personnelle et le terre à terre des conflits »³⁴.

Le projet tel qu'il était issu des travaux de la commission prévoyait uniquement le principe de l'élection populaire, laissant les questions secondaires, comme le mode de remplacement des vacances, à une loi spéciale ; en effet, comme l'indiqua Georges Favon, « il ne conv[enait] pas de donner à des mesures dont la pratique seule peut révéler les défauts ou consacrer le mérite le caractère fixe de la constitutionnalité ; il faut [...] laisser aux législateurs futurs la facilité de corriger les erreurs qui peuvent

³¹ Voir notamment FULPIUS (cité note 8), p. 157.

³² Mémorial des séances du Grand Conseil (MGC) 1881 II 943 (séance du 25 mai 1881) : l'orateur est le député Dufernex, à cette époque aussi Procureur général et partisan enthousiaste du projet Favon. Voir aussi MGC 1883 II 927 (séance du 2 juin 1883).

³³ MGC 1881 I 264 (séance du 19 janvier 1881).

³⁴ MGC 1881 II 835 (séance du 16 mai 1881).

être commises dans la mise en train d'un rouage nouveau »³⁵. Cependant, la commission avait proposé des ébauches de solutions : « [on] pourra stipuler qu'un vote populaire n'aura lieu que lorsqu'un poste de juge ou même d'assesseur sera vacant ; quant aux suppléants, l'élection ne deviendrait nécessaire que lorsque les vacances dépasseraient la moitié des sièges d'une catégorie »³⁶. Au cours du débat, les députés déposèrent des amendements divers ; le Procureur général et député Dufernex (il n'y avait pas encore, à cette époque, de règles d'incompatibilités) proposa que les suppléants soient élus par le Grand Conseil³⁷. Le député Bertrand proposa, quant à lui, que le Grand Conseil se charge des élections en cas de vacances³⁸. Si l'amendement Dufernex fut accepté, l'amendement Bernard fut refusé par le Grand Conseil³⁹.

Il convient donc de relever que le Grand Conseil de 1881 se pencha sur la question et refusa expressément l'élection des magistrats par le Grand Conseil en cas de vacance.

La loi fut votée par le parlement, mais échoua lors de la votation populaire en raison des modalités de l'élection, qui devait s'effectuer en un collège unique. Cela aurait en effet obligé les citoyens à se rendre au centre-ville pour voter, alors que les milieux conservateurs venaient d'obtenir de pouvoir voter dans leurs cercles. Pour eux, l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire selon ce système aurait représenté un retour en arrière quant au mode d'élection⁴⁰, car il aurait placé « les citoyens habitant la campagne dans une position d'infériorité vis-à-vis des habitants de la ville »⁴¹.

c. *Le projet Ador (1883-1884)*

En 1883, le député Gustave Ador (1845-1928 ; membre du Parti libéral) proposa l'élection par le peuple, votant cette fois dans les 24 cercles, du Procureur général et de ses substituts, des membres de la Cour de Cassation, du Tribunal civil, du Juge d'instruction et des Juges de Paix⁴². Pour Gustave

³⁵ MGC 1881 II 839 (séance du 16 mai 1881).

³⁶ MGC 1881 II 843 (séance du 16 mai 1881).

³⁷ MGC 1881 II 1001 (séance du 28 mai 1881).

³⁸ MGC 1881 II 1004 (séance du 28 mai 1881).

³⁹ MGC 1881 II 1018-1019 (séance du 25 mai 1881).

⁴⁰ Alain MARTI, *Histoire de l'organisation judiciaire, 1814-2010*, s.l., 2012, p. 282. Voir aussi les explications du député Ador in MGC 1883 II 930 (séance du 2 juin 1883), ainsi que MGC 1884 I 73-74 (séance du 12 décembre 1883).

⁴¹ MGC 1884 I 74 (séance du 12 décembre 1883).

⁴² MGC 1883 II 925 (séance du 2 juin 1883).

Ador, « ce qui milite surtout en faveur de cette élection [des magistrats de l'ordre judiciaire par le peuple], c'est qu'elle éliminera l'influence politique que le Grand Conseil exerce presque toujours dans la nomination des juges »⁴³.

Le projet du député Ador prévoyait, en cas de vacance d'un juge, le remplacement par un suppléant, ce qui évitait de devoir réorganiser une élection populaire ; en revanche, il était indiqué que si les postes de Procureur général ou de Juge d'instruction « devenaient vacants pour un motif quelconque », « il sera procédé à de nouvelles élections »⁴⁴. Dans son explication au Grand Conseil, l'auteur du projet de loi discutait de la question : en effet, si une élection complémentaire par le peuple en cas de vacance de chaque poste rendrait les élections trop fréquentes et n'est pas souhaitable⁴⁵, Gustave Ador proposait qu'un système de suppléants, élus en même temps que le magistrat titulaire, soit mis en place pour les postes de juges, avec une exception pour les postes de Juge d'instruction, mais, surtout, de Procureur général : « c'est que les fonctions du procureur général sont trop graves, trop importantes »⁴⁶. Pour ces deux fonctions, l'élection populaire était nécessaire en cas de vacance.

La commission à laquelle ce texte fut renvoyé se prononça en faveur de celui-ci⁴⁷. Certains députés, toutefois, y étaient opposés, arguant que le peuple avait refusé une modification constitutionnelle similaire deux ans auparavant, ce qui ôtait toute opportunité au projet de loi⁴⁸. Le débat fut rapidement détourné de son objet, pour aboutir à une critique générale, de la part des opposants, des avancées de la démocratie directe à cette époque (mise en place du référendum, élection des conseillers aux Etats par le peuple, *etc.*) ; les adversaires du projet de loi arguaient aussi que ce texte allait donner au pouvoir judiciaire un poids disproportionné vis-à-vis du législatif et de l'exécutif ; les partisans du projet, quant à eux, réfutèrent systématiquement ces arguments avec l'éloquence que l'on connaît aux radicaux et libéraux de cette époque⁴⁹.

Le projet de loi échoua finalement au deuxième débat⁵⁰.

⁴³ MGC 1883 II 928 (séance du 2 juin 1883).

⁴⁴ MGC 1883 II 925-926 (séance du 2 juin 1883).

⁴⁵ MGC 1883 II 931 (séance du 2 juin 1883).

⁴⁶ MGC 1883 II 932 (séance du 2 juin 1883).

⁴⁷ MGC 1884 I 77-78 (séance du 12 décembre 1883).

⁴⁸ MGC 1884 I 88-89 (séance du 12 décembre 1883).

⁴⁹ Voir p.ex. MGC 1884 I 236 et 239 (séance du 9 janvier 1884).

⁵⁰ MGC 1884 I 252 (séance du 9 janvier 1884).

Il convient toutefois de relever que, tout comme en 1881, l'élection du Procureur général par le peuple en cas de vacance de cette charge, jugée réellement nécessaire, avait été prévue par les députés, l'élection par le Grand Conseil étant d'ailleurs expressément refusée.

d. L'initiative populaire de 1904

Le Grand Conseil fut saisi à nouveau de la question en 1904, lorsqu'une initiative populaire demandant l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le peuple fut déposée.

Pour la majorité de la commission qui en traita, « il est incontestable que la nomination, par le peuple, des magistrats de l'ordre judiciaire est une application logique de l'article 1^{er} de la constitution de 1847 [selon lequel la souveraineté réside dans la peuple] »⁵¹. L'élection des magistrats par le peuple permet aussi un plus grand respect des institutions. Le rapporteur de la commission cite à cet égard les propos de l'ancien Procureur général Dufernex : « [d]ans un Grand Conseil, un parti est assuré d'avance de la majorité. Il peut donc présenter un candidat quelconque, avec la certitude de le faire nommer. N'ayant aucun frein, il peut se livrer à tous les excès de la passion, de la haine et de la basse envie »⁵².

La commission discuta aussi de la manière dont les postes vacants devaient être repourvus, et releva les difficultés que pose une élection par le peuple pour toutes les vacances⁵³. Un cas qui se serait produit quelques années auparavant fut mentionné : le Procureur général ayant été élu à une autre magistrature, il fut remplacé par un juge du Tribunal civil, lui-même remplacé par un substitut du Procureur, remplacé enfin par un avocat. Pour ce seul cas, quatre élections populaires auraient été nécessaires⁵⁴. La commission avait décelé le problème, et décida de ne pas prévoir de solution dans la constitution, préférant régler la question dans une loi spéciale⁵⁵. Les raisons de ce choix, comme les députés l'expliquent eux-mêmes, étaient liées aux particularités de l'initiative populaire : « [I]orsque le texte [d'une initiative] est déposé, les adversaires de ce texte ont un moyen bien simple de le faire disparaître devant l'opinion publique, c'est de proposer un autre texte légèrement différent. Les deux textes sont soumis à la sanction du peuple et si

⁵¹ Rapport de majorité de la commission sur le projet de loi concernant l'élection des juges par le peuple, *in* annexes MGC 1904, p. 521.

⁵² Annexes MGC 1904, p. 522.

⁵³ Annexes MGC 1904, p. 526.

⁵⁴ Annexes MGC 1904, p. 526-527.

⁵⁵ Annexes MGC 1904, p. 527.

ni l'un ni l'autre n'obtient la majorité absolue, le tour est joué et les affaires restent en l'état »⁵⁶. Afin d'éviter de faire échouer l'ensemble du projet en raison d'oppositions sur des points annexes, le Grand Conseil préféra se limiter à voter le principe de l'élection populaire des magistrats. Il ne s'écarta donc pas du texte de l'initiative. Par ce biais, le texte fut voté par le peuple à une majorité confortable.

e. Le projet de loi de 1908-1909 et ses rebondissements

A la suite du vote du peuple, le Conseil d'Etat était tenu de proposer au Grand Conseil un projet de loi qui mettait en œuvre la nouvelle disposition constitutionnelle, d'une part sur toutes les questions techniques et non controversées liées à l'organisation des différentes élections judiciaires, et d'autre part sur la question politique et plus controversée du mode d'élection des magistrats en cas de vacance.

Si les questions non controversées d'organisation ne furent pas réellement discutées (à l'exception de celle de savoir si le nom et le prénom des candidats devaient être inscrits sur les bulletins, ou si seul le nom suffisait), les désaccords sur la question du mode d'élection en cas de vacance se manifestèrent dès la rédaction du projet de loi par le Conseil d'Etat. Le Conseiller d'Etat en charge de la justice, dont le projet de loi relevait de la compétence, était en effet d'avis que c'étaient les magistrats du pouvoir judiciaire qui devaient élire les candidats en cas de vacance d'un poste de magistrat, et non pas le peuple ou le Grand Conseil. Comme il l'explique lui-même, « [il avait] le sentiment que les magistrats étaient les mieux placés pour savoir qui devait venir les aider provisoirement jusqu'à une élection générale parce qu'ils connaissaient les candidats mieux que tout autre, qu'ils étaient dégagés de toute préoccupation politique et avaient intérêt pour leur propre travail à s'associer des éléments bons plutôt que mauvais »⁵⁷. Il fut minorisé au sein même du Conseil d'Etat, et se trouva forcé de défendre un projet auquel il n'adhérait pas⁵⁸. Le Conseil d'Etat, en effet, par crainte de l'« esprit de corps » du pouvoir judiciaire, refusa de soutenir sa proposition. En l'absence d'une solution simple permettant de respecter la volonté populaire, il soumit au parlement un projet de loi qui prévoyait l'élection par le Grand Conseil pour les cas de vacances⁵⁹.

⁵⁶ MGC 1909 I 192 (séance du 3 février 1909).

⁵⁷ MGC 1909 I 191 (séance du 3 février 1909).

⁵⁸ Annexes MGC 1908, p. 515.

⁵⁹ MGC 1908 I 1811 ss (séance du 9 septembre 1908).

Le projet de loi fut renvoyé à une commission parlementaire qui, toutefois, considéra qu'il n'était pas satisfaisant. En effet, depuis de nombreuses années, les élections par le Grand Conseil étaient considérées comme un système qui favorisait les intrigues et qui permettait de connaître par avance les majorités. Il paraissait donc opportun aux commissaires de modifier notablement le mode d'élection.

La commission proposa ainsi un système différencié, auquel le Conseil d'Etat adhéra⁶⁰. Pour rester dans l'esprit de la modification constitutionnelle et respecter la volonté populaire⁶¹, le principe était que l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire en cas de vacance était effectuée par le peuple. Cependant, pour éviter de convoquer trop fréquemment les citoyens aux urnes, des exceptions étaient prévues.

L'article 6 du projet de loi tel qu'il était issu des travaux de la commission avait ainsi la teneur suivante : « Il sera pourvu aux vacances survenant dans l'intervalle de deux élections générales, de la même manière que pour celle-ci, soit par voie de scrutin populaire, mais sous les réserves suivantes :

«¹ Les électeurs ne seront convoqués pour procéder au remplacement des juges de la Cour de cassation, des juges suppléants des trois autres tribunaux et des juges assesseurs suppléants du Tribunal de première instance, que lorsque le nombre des titulaires de ces fonctions sera, dans le sein d'un même tribunal, réduit de moitié, ou lorsque, pour les juges assesseurs suppléants, aucun d'entre eux ne pourrait être appelé à siéger dans la Chambre commerciale.

² En cas de vacances survenant parmi les juges assesseurs du Tribunal de première instance, les juges assesseurs suppléants seront d'office appelés à les remplacer dans leur titre et leur fonction, en suivant le rang que leur a assigné leur élection. Toutefois, lorsqu'il s'agira de remplacer un juge assesseur de la Chambre commerciale, ce sera le premier juge assesseur suppléant remplissant les conditions énoncées à l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire qui pourra seul être appelé. Le conseil d'Etat est compétent pour faire cet appel.

³ En principe, toute élection partielle aura lieu le même jour qu'une autre élection ou votation générale. Toutefois, si cette circonstance ne se présente pas dans l'espace de 4 mois à partir du jour où une élection de magistrat est devenue obligatoire, le Conseil général devra être convoqué spécialement et à bref délai pour y procéder.

⁶⁰ MGC 1909 I 279 (séance du 6 février 1909).

⁶¹ MGC 1909 I 200 (séance du 3 février 1909).

4 Toutes les fois qu'une élection sera obligatoire, il devra être repourvu à cette occasion à toutes les vacances existant à ce moment-là, alors même que les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article ne seraient pas réalisées. Dans tous les cas, les nominations ne sont faites que pour la période restant à courir jusqu'à l'élection générale suivante. Il n'est pas dérogé à l'art. 82 de la loi sur l'organisation judiciaire, dans le cas où les Tribunaux et le Parquet ne peuvent se compléter de la manière indiquée par la loi. »

Il convient de relever que, selon cette solution, le Procureur général aurait été élu par le peuple en cas de vacance.

Comme cela était prévisible, la formulation de cette disposition ne convient pas aux députés. Les plus polis d'entre eux relevèrent que ces dispositions « avaient l'air d'être très compliquées »⁶², et indiquèrent d'une manière générale que « [p]our qu'une loi soit bonne, il faut qu'elle soit compréhensible et comprise par tous les électeurs qui ont passé par l'école primaire »⁶³, ce qui n'était manifestement pas le cas. D'autres députés affirmèrent d'une manière plus péremptoire que la commission avait rédigé « une espèce de macédoine »⁶⁴.

Les débats furent donc houleux. En plus de relever la fréquence élevée des élections complémentaires que le projet de la commission aurait entraîné, des députés craignaient le trop grand pouvoir octroyé aux citoyens dans la nomination des magistrats et relevèrent le risque que « le Grand Conseil n'existe que pour enregistrer les déclarations du peuple »⁶⁵.

Les partisans du projet de la commission, toutefois, insistèrent sur l'incohérence qu'il y a à avoir, dans le même rang, des magistrats qui disposent de la légitimité démocratique et, en même temps, d'autres qui n'en disposent pas⁶⁶. Du point de vue toujours de la légitimité, un député se demanda très innocemment « quelle autorité aura un juge qui aura réussi à se faire élire au Grand Conseil dans une élection partielle à une voix de majorité »⁶⁷.

Un élément supplémentaire vint compliquer la situation : le Conseil d'Etat, qui s'était prononcé en faveur de la solution proposée par la commission, changea tout à coup d'avis et recommanda de voter le projet

⁶² MGC 1909 I 279 (séance du 6 février 1909).

⁶³ MGC 1909 I 197 (séance du 3 février 1909).

⁶⁴ MGC 1909 I 179 (séance du 3 février 1909).

⁶⁵ MGC 1909 I 338 (séance du 10 février 1909).

⁶⁶ MGC 1909 I 336 et 341 (séance du 10 février 1909).

⁶⁷ MGC 1909 I 342 (séance du 10 février).

initial qui prévoyait l'élection des magistrats par le Grand Conseil en cas de vacance⁶⁸. En outre, le temps pressait ; la loi contenait de nombreuses dispositions techniques qui devaient être votées en vue des élections judiciaires de 1910.

Ainsi, à défaut d'une solution satisfaisante qui permît de respecter à la fois la volonté populaire et les principes de clarté et de simplicité dans la rédaction des normes, chaque partie « craign[ant] davantage le système de l'autre qu'elle ne tenait au sien »⁶⁹, le Grand Conseil vota le projet initial du Conseil d'Etat selon lequel les magistrats étaient élus par le parlement en cas de vacance⁷⁰.

La teneur des dispositions pertinentes pour notre débat, qui sont toujours en vigueur à ce jour, est la suivante :

Selon l'article 6 de la loi (qui correspond du point de vue du fond à l'actuel article 119, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982⁷¹), le Grand Conseil pourvoit à mesure aux vacances qui se produisent dans l'intervalle de deux élections générales ; ces nominations ne sont faites que pour la période restant à courir jusqu'à l'élection générale suivante. Toutefois, si le nombre des vacances auxquelles il y a lieu de pourvoir se trouve être de plus de quatre magistrats à la fois, il sera procédé à leur élection par l'ensemble des électeurs cantonaux réunis en conseil général comme pour l'élection générale.

Selon son article 7 (actuellement article 119, alinéa 4, LEDP), les fonctions judiciaires qui deviendraient vacantes moins de trois mois avant l'expiration du mandat des magistrats du pouvoir judiciaire ne seront pas repourvues avant l'élection générale.

Deux remarques sont nécessaires à ce stade.

En premier lieu, et contrairement aux débats de 1881 et 1883, lors desquels les députés radicaux et libéraux avaient bien vu que l'élection du Procureur général en cas de vacance devait être effectuée par le peuple, il convient de relever qu'aucune allusion à ce magistrat ne fut effectuée dans les débats de 1904 et de 1908-1909. Ce manque nous paraît dommage.

En second lieu, il convient de rappeler que, selon la solution votée encore en vigueur actuellement, le Grand Conseil se charge de l'élection des magistrats en cas de vacance. Toutefois, si les charges vacantes sont

⁶⁸ MGC 1909 I 332 ss (séance du 10 février 1909).

⁶⁹ MARTI (cité note 40), p. 288.

⁷⁰ MGC 1909 I 596 (séance du 6 mars 1909).

⁷¹ LEDP ; RS/GE A 5 05.

supérieures à quatre, la compétence de repourvoir ces postes passe au peuple. La détermination de la soumission des postes vacants au peuple ou au Grand Conseil est donc, selon ce système, fonction non de l'importance de la charge de magistrat en question, mais du nombre de charges à repourvoir. Nous contesterons ci-après (*infra* D, 2) cette solution, basée sur le nombre plutôt que sur l'importance de la charge.

C. Les travaux de l'Assemblée constituante sur le mode d'élection des magistrats du pouvoir judiciaire

1. Le rapport de la Commission 3

La question de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire a été examinée par la Commission 3 « Institutions : les trois pouvoirs ». Celle-ci avait prévu originellement que tous les magistrats de l'ordre judiciaire soient élus par le Grand Conseil, à l'exception du Procureur général, qui, lui, aurait été élu par le peuple en raison de « l'importance de la fonction »⁷². Selon le rapporteur de la commission, « il [...] a semblé utile de maintenir cette possibilité pour la population d'élire le procureur général »⁷³.

2. Les débats en séance plénière sur les thèses

Lors des débats en plénière sur les thèses de la Commission 3, toutefois, les différents intervenants, représentant tous les groupes, ont insisté sur la nécessité de l'élection populaire des magistrats⁷⁴, et en particulier du Procureur général ; comme le releva avec clarté un élu du groupe Radical-Ouverture, « Nous craignons [en cas d'élection du Procureur général par le Grand Conseil], qu'alors le Procureur général risqu[e] automatiquement d'être issu des rangs de la majorité parlementaire. Le peuple, selon nous, doit rester maître du jeu »⁷⁵.

Ainsi, contrairement à la position de la Commission 3, le principe de l'élection des magistrats par le peuple fut accepté à une très large majorité de

⁷² *Rapport sectoriel 303, Pouvoir judiciaire*, de la commission 3 « Institutions : les trois pouvoirs », du 30 avril 2010, disponible sur http://www.ge.ch/constituante/doc/d27/AC_PL_Annexe_RA_303_Pouvoir-judiciaire_2010-04-30.PDF (consulté le 11 août 2012), thèse 303.11.c et 303.11.d, p. 15-16.

⁷³ Mémorial de l'Assemblée constituante (MAC), séance 15 du 15 juin 2010, p. 43.

⁷⁴ MAC, séance 18 du 7 septembre 2010, p. 7 (groupe Socialiste Pluraliste), 9 (groupe des Libéraux & Indépendants), 12 (groupe Verts & Associatifs), 16 (groupe Solidarités), 17-18 (groupe UDC), 21 (groupe Socialiste Pluraliste), 22-23 (groupe Associations de Genève), 27 (groupe MCG).

⁷⁵ MAC, séance 18 du 7 septembre 2010, p. 10-11.

l'Assemblée⁷⁶. La solution prévue par la Commission 3 ne fut pas modifiée en ce qui concerne le Procureur général, mais les discussions permirent aux groupes d'insister sur l'importance de son élection populaire.

3. *La première lecture*

La Commission 3 élaborera donc l'avant-projet en fonction du vote de la plénière et présenta un article 110, alinéa 1, selon lequel les magistrats et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple en une seule circonscription, selon le système majoritaire tous les six ans. Ils sont immédiatement rééligibles ; l'alinéa 4 de cette disposition prévoyait que les élections complémentaires du pouvoir judiciaire sont réglées par la loi⁷⁷. Il s'agissait ainsi, comme le rappela le rapporteur de la Commission 3, de maintenir le *statu quo* actuel⁷⁸. Lors des discussions sur cette disposition, deux constituants déposèrent un amendement pour revenir à l'élection des magistrats par le Grand Conseil, à l'exception du Procureur général, en raison de « l'attachement de [l'Assemblée constituante] et de la population genevoise à l'élection démocratique du Procureur général »⁷⁹. Cet amendement fut cependant refusé par une majorité sans appel, et l'article 110 tel qu'issu des travaux de la Commission 3 voté sans encombre.

4. *La deuxième lecture*

Durant la séance du 9 février 2012 toutefois, deux amendements furent déposés concernant les élections complémentaires des magistrats du pouvoir judiciaire. Le premier indiquait : « En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, ils [*ndlr* : les magistrats du pouvoir judiciaire] sont élus par le Grand Conseil », tandis que le second était formulé de la manière suivante : « Les élections complémentaires sont réglées par la loi ». Ce fut ce dernier amendement qui fut accepté⁸⁰, l'Assemblée constituante ayant ainsi refusé que l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire par le Grand Conseil soit expressément prévue dans notre loi fondamentale.

⁷⁶ MAC, séance 18 du 7 septembre 2010, p. 33.

⁷⁷ MAC, séance 36 du 10 octobre 2011, p. 40.

⁷⁸ MAC, séance 36 du 10 octobre 2011, p. 40.

⁷⁹ MAC, séance 36 du 10 octobre 2011, p. 42.

⁸⁰ MAC, séance 47 du 9 février 2012, p. 8-9.

5. La troisième lecture

Lors de la séance du 26 avril 2012, un amendement visant à modifier encore une fois l'alinéa sur les élections complémentaires fut déposé et accepté. Cet amendement ne donna lieu à aucune discussion en plénière⁸¹. L'article 122, alinéa 2, du projet de constitution présente donc la teneur suivante : « En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, la loi peut prévoir leur élection [*ndlr* : des magistrats] par le Grand Conseil ».

D. Remarques finales

Les éléments que nous avons développés dans nos trois premiers points appellent quatre remarques conclusives : il convient tout d'abord de ne pas sous-estimer l'importance des débats précédents sur la légitimité de la charge de Procureur général (*infra* 1) ; ensuite, la solution de 1909 encore en vigueur dans l'actuel article 119, alinéa 2, LEDP, qui fait primer le nombre des charges vacantes sur l'importance de celles-ci pour la soumission au peuple en cas de vacance, en plus de ne pas correspondre à la volonté plusieurs fois exprimée des députés du XIX^e siècle, n'est pas satisfaisante (*infra* 2) ; puis, les arguments techniques opposés à une élection du procureur général par le peuple en cas de vacance ne sont pas convaincants (*infra* 3) ; enfin, en cas de vote positif sur le projet de constitution, la situation actuelle sera remise en question (*infra* 4).

1. Le présent débat se situe dans la lignée des discussions très anciennes sur la légitimité démocratique du Procureur général

Comme l'ont relevé de nombreux intervenants de ce débat à différentes époques, que cela soit au XVI^e siècle (le bailli de Berne), au XIX^e siècle (notamment les députés Fazy, Favon et Ador), au XX^e siècle ou au début du XXI^e siècle (les membres de l'Assemblée constituante, ainsi que les anciens Procureurs généraux Bertossa et Zappelli, auditionnés par la commission des droits politiques), l'élection populaire du Procureur général lui confère une légitimité dont il ne dispose pas lorsqu'il est élu par le Grand Conseil. Cette absence de légitimité démocratique, si elle ne rend pas le Procureur général inapte de ce simple fait à remplir son mandat, pose cependant problème dans la mesure où ce magistrat, qui a pour tâche principale de définir la politique présidant à la poursuite des infractions (article 79, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010⁸²), a un rôle politique

⁸¹ MAC, séance 53 du 26 avril 2012, p. 38.

⁸² LOJ ; RS/GE E 2 05.

incontestable. Son élection par le peuple dans tous les cas permet donc de renforcer sa fonction.

Comme l'ont aussi répété de nombreux intervenants du débat, et cela à différentes époques, on connaît à l'avance, dans un Grand Conseil, la force politique qui dispose de la majorité. Si l'on ne peut, naturellement, partir du principe que la majorité d'un parlement abusera de sa position, il faut tout de même reconnaître que le risque existe et est facilement reconnaissable. Cela a pour conséquence que le Procureur général issu d'un tel vote perd en légitimité, ce qui est préjudiciable à sa fonction.

Enfin, il n'est pas satisfaisant que se côtoient au sein du pouvoir judiciaire des magistrats qui disposent de la légitimité démocratique et des magistrats, dont la fonction peut être plus importante, qui n'en disposent pas. À cet égard, il conviendrait au moins que les magistrats les plus importants du pouvoir judiciaire aient cette légitimité populaire.

2. Il convient de passer du critère du nombre à celui de l'importance de la fonction pour déterminer si une charge doit être soumise au peuple en cas de vacance

Comme nous l'avons relevé, dans le système actuel en vigueur depuis le début du XX^e siècle, les charges de magistrats vacantes ne sont soumises au vote populaire que lorsqu'il y a au moins quatre postes vacants en même temps (article 119, alinéa 2, LEDP). Cette disposition légale implique que la légitimité démocratique d'un magistrat élu dans un cas de vacance dépend du nombre des autres charges vacantes en même temps, quelle que soit l'importance politique ou juridique de la charge.

Ce critère n'est pas satisfaisant. A notre avis, il devrait être remplacé par un critère plus pertinent, c'est-à-dire celui de l'importance de la charge.

Cette solution est celle que nous souhaitons proposer pour le poste de Procureur général. Compte tenu de l'importance de cette charge⁸³, il nous semble qu'il devrait être systématiquement élu par le peuple en cas de vacance, et pas seulement si trois autres postes sont vacants en même temps.

Le critère de l'importance de la fonction plutôt que du nombre de vacances simultanées nous paraît aussi avoir été proposé par l'Assemblée constituante. Cet organe a en effet refusé que le Grand Conseil ne se charge systématiquement de toutes les élections en cas de vacance, tout en plaçant toujours le Procureur général sur un autre plan que les autres magistrats du point de vue de la légitimité démocratique (voir *infra* 4).

⁸³ Voir l'article 79, alinéa 2, lettre a, LOJ, cité *supra* note 82.

Nous proposons donc le remplacement du critère du nombre par celui de l'importance de la fonction.

3. Les raisons techniques invoquées pour ne pas faire élire par le peuple le Procureur général en cas de vacance ne sont pas pertinentes

En outre, aucune raison technique objective ne justifie que certains Procureurs généraux disposent d'une légitimité démocratiques alors que d'autres n'en disposent pas.

En effet, l'élection par le Grand Conseil des magistratures politiquement moins exposées en cas de vacance se justifie pour éviter que les électeurs ne soient convoqués trop souvent aux urnes pour des scrutins qui ne les intéressent guère, et pour éviter les coûts liés à ces multiples élections. Dans ces cas, la balance des intérêts en présence penche nettement en faveur de l'élection par le Grand Conseil.

En revanche, dans le cas de l'élection du Procureur général par le peuple en cas de vacance, l'intérêt à la légitimité démocratique de ce magistrat important est contrebalancé par deux éléments : les coûts liés à cette élection (le Conseil d'Etat a avancé, durant les travaux de la Commission des droits politiques, le chiffre de 800 000 F pour un scrutin) et le désavantage qu'il y a à avoir des élections populaires trop fréquentes. Il convient de constater que ces éléments ne sont pas prépondérants (*infra* a et b). En outre, le problème de l'élection complémentaire qui pourrait survenir dans un intervalle trop rapproché de la prochaine élection générale ayant été soulevé en commission, un amendement a été déposé pour remédier à ce problème (*infra* c).

a. Le coût d'une élection complémentaire du Procureur général ne prime pas l'intérêt public à l'élection populaire de ce magistrat

Depuis 1910, année de l'introduction du vote populaire pour les magistrats, 6 cas de vacance du Procureur général, qui, selon notre projet, auraient été soumis au peuple, se sont produits : deux en 1931 (le premier candidat élu par le Grand Conseil ayant refusé son élection) puis un en 1932, en 1974, en 1985, et le dernier en 2011. Cela représente, sur cent ans, une moyenne d'une élection tous les 17 ans, pour un coût par opération électorale s'élevant à 800 000 F.

Une dépense de 800 000 F tous les 17 ans nous semble être nettement subordonnée à l'intérêt public à ce que le peuple puisse se prononcer sur l'identité du Procureur général élu en cas de vacance.

L'argument du coût ne nous semble donc pas pertinent⁸⁴.

b. L'argument selon lequel il s'agit d'éviter que les électeurs se rendent trop souvent aux urnes n'est pas relevant

Comme nous l'avons relevé, il peut paraître contraire à l'intérêt public de convoquer les électeurs aux urnes trop souvent, notamment dans les cas où l'objet du scrutin n'est pas controversé. Cet argument avait beaucoup porté lors des débats de 1908 et 1909 sur la mise en œuvre de la disposition constitutionnelle prévoyant l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le peuple.

Dans le présent cas, la question se pose moins. En effet, comme nous l'avons relevé, les élections complémentaires du Procureur général se sont déroulées dans un intervalle moyen de 17 ans sur un siècle ; convoquer les électeurs aux urnes une fois de plus tous les 17 ans en moyenne ne nous paraît pas propre à gêner les électeurs en leur imposant de devoir se rendre trop souvent aux urnes. En outre, l'élection du Procureur général ayant été, ces dernières années, plutôt controversée, on ne peut soutenir qu'elle n'intéresse pas les citoyens. Enfin, il convient de bien garder en mémoire que, dans l'hypothèse où un seul candidat se présenterait au poste, son élection ne serait pas soumise au peuple, mais, en vertu de l'article 50, alinéa 4, cst., le candidat serait proclamé élu sans scrutin, ce qui évite que les électeurs ne soient convoqués pour une élection non contestée.

L'argument selon lequel les élections seraient trop fréquentes ne nous paraît ainsi pas porter.

c. Un amendement déposé en commission visait à répondre à la seule objection pertinente

La seule objection qui pouvait être effectuée d'un point de vue technique, soit du point de vue des coûts et de la fréquence des scrutins, concerne les inconvénients à avoir une élection populaire pour repourvoir à une vacance qui se produirait dans un intervalle trop rapproché de la prochaine élection

⁸⁴ En outre, ce coût ne devrait pas être dissuasif pour la majorité de notre parlement qui, consciente de l'importance de la promotion des droits politiques dans le canton, n'a pas hésité, en 2010, à prévoir que chaque parti représenté au Grand Conseil touche annuellement 100 000 F, ainsi que 7 000 F par député (article 47, alinéa 5, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 [LRGC ; RS/GE B 1 01]), ce qui représente une dépense annuelle, pour l'Etat, de 1 400 000 F par année ; au regard de ce chiffre, une dépense de 800 000 F tous les 17 ans environ apparaît peu importante.

générale. Ce point a été soulevé avec beaucoup de pertinence par les commissaires au sein de la Commission des droits politiques et nous avons proposé un amendement à notre projet afin d'en tenir compte.

Il convient en préambule de relever que, en vertu de l'article 119, alinéa 4, LEDP, les postes qui deviennent vacants moins de 3 mois avant l'expiration du mandat ne sont pas repourvus avant l'élection générale. Même avec ce délai de trois mois, il nous a semblé qu'il n'était pas souhaitable qu'une élection soit organisée pour un mandat qui durerait moins d'un an. Nous avons donc proposé à la commission des droits politiques l'amendement suivant : « L'alinéa 2 [ndlr : qui prévoit l'élection du Procureur général par le peuple] n'est pas applicable en cas de non-acceptation, de démission, de vacance ou de décès du Procureur général postérieurs à l'élection générale qui interviennent moins d'un an avant la prochaine élection générale ».

Cela signifie qu'un an avant l'élection générale, en cas de vacance de la charge de Procureur général, le Grand Conseil se chargera de l'élection.

4. Les conséquences de l'article 122, alinéa 2, du projet de constitution

La teneur de l'article 122, alinéa 2, du projet de constitution amènera nécessairement, si ce texte est adopté par les citoyens, le parlement à un réexamen de la soumission au peuple ou au Grand Conseil des cas de vacance d'une charge de magistrat.

En effet, si la formulation issue de la première lecture s'interprétait clairement comme une volonté de maintien de la situation actuelle, soit l'élection générale par le peuple et les élections complémentaires par le Grand Conseil, l'ajout de la formulation potestative à la troisième lecture, au contraire, implique une volonté de changement. Tout d'abord, le besoin de clarifier que le Grand Conseil est l'autorité potentielle pouvant se charger des élections complémentaires montre qu'il n'était pas forcément évident que ce soit cet organe qui dispose d'une telle compétence. En outre, la formulation potestative implique que l'élection par le Grand Conseil en cas de vacance est l'exception plutôt que la règle et qu'il est possible de prévoir que tout ou partie des élections complémentaires des magistrats soient effectuées par le peuple. Cela est corroboré par le refus par l'Assemblée constituante, le 9 février 2012 de l'amendement prévoyant que le Grand Conseil est l'organe compétent pour repourvoir les postes de magistrats en cas de vacance.

Ainsi, si le projet de constitution est adopté par le peuple, la situation actuelle ne pourra être maintenue. Un nécessaire réexamen de toutes les charges de magistrats devra avoir lieu pour déterminer si, oui ou non, en cas

de vacance, telle charge doit être repourvue par le peuple ou par le Grand Conseil ; compte tenu des débats du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle sur la question, il apparaît peu opportun que les remplacements de tous les cas de vacance soient soumis au vote du peuple, puisque cela entraînerait des élections trop fréquentes. En revanche, la limitation de l'élection par le peuple en cas de vacance à quelques magistrats semble pertinente. À cet égard, l'Assemblée constituante a insisté sur l'importance de la fonction du Procureur général et non pas sur le nombre de postes vacants en même temps. Il nous semble donc que la prise en compte du critère de l'importance de la fonction plutôt que du nombre correspond à l'esprit des débats de l'Assemblée constituante relativement à l'article 122, alinéa 2 du projet de constitution.

Ainsi, l'élection du Procureur général par le peuple en cas de vacance lui donne une légitimité accrue et nous semble, d'un point de vue historique (rôle du magistrat depuis la création de la charge, volonté du législateur historique) plus opportune que son élection par le Grand Conseil. En outre, cela permet d'introduire un critère pertinent pour le mode d'élection en cas de vacance, celui de l'importance de la fonction plutôt que celui du nombre de postes vacants en même temps. Puis, il convient de relever qu'aucun élément de nature technique ne s'oppose à ce changement. Enfin, le projet de constitution va dans le sens d'une élection du Procureur général par le peuple en cas de vacance.

En 1881, lors des débats sur l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le peuple, Georges Favon avait expressément réservé le droit des législateurs qui le suivraient d'améliorer les textes normatifs votés à son époque ; il fallait en effet « laisser aux législateurs futurs la facilité de corriger les erreurs qui peuvent être commises dans la mise en train d'un rouage nouveau »⁸⁵.

A l'aube d'un changement (potentiel) de constitution qui sera probablement d'envergure, le présent projet de loi nous permet de réaffirmer que, même si nous passons du cadre constitutionnel que connaissait Georges Favon à un cadre entièrement nouveau, nous gardons en mémoire l'apport important des fondateurs de la Genève moderne pour notre démocratie, et que notre action s'inscrit toujours dans la continuité de leur entreprise.

⁸⁵ MGC 1881 II 839 (séance du 16 mai 1881).